

Conditions générales d'achat

Les présentes conditions générales s'appliquent au bon de commande (le « Bon de commande ») qui y fait référence ou auquel elles sont jointes (le Bon de commande et les présentes conditions générales sont collectivement appelés la « Convention »), nonobstant toute condition contraire qui peut être contenue dans le devis ou l'accusé de réception du Fournisseur du Bon de commande. Si le Fournisseur (tel que défini dans le Bon de commande) refuse l'ensemble des présentes conditions générales, il est tenu d'informer immédiatement par écrit ses objections à la compagnie Voith émettrice du Bon de commande (« Voith »), dans les cinq (5) jours suivant la réception des présentes ; si le Fournisseur n'émet pas d'objection à cet égard, il est réputé avoir accepté les présentes conditions générales et renonce par les présentes à son droit de s'y opposer. En cas de conflit entre le Bon de commande de Voith et les présentes conditions générales, le Bon de commande prévaudra. **L'acceptation du Bon de commande équivaut à l'acceptation des présentes conditions générales. Ni le Bon de commande ni les présentes conditions générales ne peuvent être modifiés sans le consentement écrit de Voith.** Le début des travaux ou l'expédition de biens par le Fournisseur équivaut à l'acceptation de la présente Convention. L'offre décrite par la présente Convention prend fin si elle n'est pas acceptée par le Fournisseur dans les 60 jours suivant la réception ou s'il est annulé par Voith avant son acceptation.

1. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT ; GARANTIE. Les prix indiqués au sein du Bon de commande ne peuvent être augmentés sans l'accord préalable de Voith. Sauf indication contraire, les prix comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Les modalités de paiement sont 60 jours après réception par Voith du dernier des événements suivants: (1) des biens ou de la prestation de services conformes aux termes du Bon de commande, (2) de la documentation requise ou (3) d'une facture détaillée et exacte, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. Une facture détaillée doit comprendre, le cas échéant, le numéro du Bon de commande, les numéros d'articles, les quantités livrées et tout autre renseignement exigé au le Bon de commande. Le Fournisseur atteste que les montants facturés aux termes des présentes ne n'excéderont pas les limites maximales fixées par un quelconque programme gouvernemental en vigueur sur le contrôle des prix. Tout montant excédant ces limites doit être immédiatement remboursé à Voith. Voith peut retenir le paiement dû au Fournisseur en raison de : (a) biens défectueux ou services déficients ou non conformes fournis par le Fournisseur en vertu du Bon de commande ou de toute autre commande; (b) des réclamations à l'encontre de Voith ou de tiers, ou des preuves raisonnables indiquant que de telles réclamations ont été ou seront formulées, ayant trait ou attribuables, de quelque manière que ce soit en lien avec ou découlant des biens ou services fournis ou à fournir par le Fournisseur dans le cadre du Bon de commande ou de toute autre commande; (c) doute raisonnable de Voith quant à la capacité du Fournisseur à exécuter le Bon de commande dans les délais requis et au prix convenu ; (d) des dommages causés par le Fournisseur ou l'un de ses sous-entrepreneurs ou sous-traitants (« Sous-traitants du Fournisseur ») dans le cadre du Bon de commande ou de toute autre commande ; (e) de toute violation ou tout défaut par le Fournisseur au titre du Bon de commande ou de toute autre commande; (f) manquement du Fournisseur à fournir tout document ou toute information demandé(e) par Voith, notamment, mais sans s'y limiter, la preuve d'assurance exigée, les renoncements aux droits/réclamations, les certificats des matériaux, les certificats de soudage, la documentation relative à la sécurité, les garanties, les résultats de tests, les rapports d'inspection, les documents d'expédition, les déclarations de conformité ou tout autre document demandé par Voith à tout moment au titre du Bon de commande. Voith peut en tout temps exiger du Fournisseur que celui-ci lui remette une garantie financière jugée satisfaisante par Voith afin de garantir l'exécution du Bon de commande par le Fournisseur, et celui-ci doit se conformer immédiatement à toute exigence de ce type. Une telle garantie peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, des lettres de crédit, des garanties de la société mère et des garanties bancaires. Voith peut également retenir jusqu'à 20 % de toute facture, à titre de retenue ; cette retenue sera libérée selon la plus tardive des dates suivantes : 30 jours suivant la fin des travaux ou de la date d'envoi d'une quittance finale du Fournisseur envers Voith dont la forme et le fond sont acceptables pour Voith. Le paiement de cette retenue, qu'il soit conditionnel ou non, ne constitue pas par Voith une acceptation des biens ou services du Fournisseur, ni une renonciation à des réclamations pour vices.

2. EXPÉDITION ET EMBALLAGE. Les conditions d'expédition sont Franco-transporteur (FCA) aux locaux du Fournisseur, conformément aux INCOTERMS 2020 et aux normes d'emballage de Voith (VS-1577-1), sauf stipulations contraire aux termes du Bon de commande. Tous les

connaissances, bordereaux de marchandises et autres documents d'expédition doivent être fournis à Voith. Aucuns frais pour tout mode de transport nécessaires, de calage, d'emballage, de surestarie, de mise en caisses (en conformité au mode de transport choisi) n'ait autorisé, à moins d'avoir été préalablement approuvé par écrit par Voith. Tous les envois doivent être correctement emballés ou mis en caisse, les instructions spéciales de manutention clairement indiquées et le contenu protégé afin d'éviter tout dommage pendant le transport et, dans le cas d'envois à l'exportation, ils doivent être imperméabilisés et emballés de manière à répondre à toutes les exigences et normes en matière d'exportation. Le numéro de bon de commande de Voith doit figurer de façon bien visible sur chaque emballage, boîte, caisse ou autre type de contenant. Les emballages doivent satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans le pays de destination et de transit et être exempts d'insectes, de micro-organismes et autres parasites. Tout matériel devant être expédié vers des sites différents de Voith doit être emballé séparément et doit porter les inscriptions requises. Les expéditions locales et de l'entrepôt d'acier et de barres doivent porter des inscriptions ou des marquages permettant leur identification rapide à leur réception. Les documents d'expédition doivent être envoyés à Voith en double exemplaire avec une facture distincte en triple exemplaire pour chaque envoi. Lorsque le matériel est facturé par le Fournisseur, mais expédiée par un tiers, la facture doit indiquer le nom de l'expéditeur et le point d'origine de l'expédition. Toutes les expéditions doivent contenir des bordereaux d'expédition indiquant la quantité de matériel et le numéro du Bon de commande. Toutes les expéditions doivent être acheminées conformément aux exigences de Voith.

3. RÉSILIATION ET MODIFICATION À DES FINS DE COMMODITÉ ; CHANGEMENTS ; RÉCLAMATIONS. Voith peut suspendre ou mettre fin aux travaux aux termes de la présente Convention en tout ou en partie, à tout moment moyennant un avis écrit (notamment sous forme électronique) au Fournisseur de cette suspension ou résiliation. En cas de résiliation ou de suspension, si le Fournisseur n'est pas en défaut, celui-ci doit immédiatement cesser tous les travaux. Voith paiera au Fournisseur les coûts réels directs de matériel et main-d'œuvre encourus par le Fournisseur jusqu'à la date de résiliation. En cas de suspension, Le Fournisseur doit, sans délai, reprendre l'exécution des travaux dès notification par Voith. Au moment de la reprise des travaux, le Fournisseur doit aviser Voith de ses coûts réels directs encourus dû au fait de cette suspension et Voith remboursera le Fournisseur pour ces coûts, à moins que ces coûts ne soient engagés que dans le cadre d'une interruption des activités de Voith ou d'une fermeture sans qu'il y ait faute de la part de Voith. Dans tous les cas, le Fournisseur doit son mieux pour atténuer les coûts encourus. En outre, Voith peut, à tout moment, apporter des changements ou modifications (« changement(s) ») à l'étendue des travaux requis aux termes du Bon de commande, lesquels changements peuvent comprendre, notamment mais sans s'y limiter, des changements apportés aux dessins, aux spécifications, aux quantités, aux échéances de livraison ou d'exécution, aux lieux de livraison ou aux modes d'expédition ou d'emballage, ou tout autre changement, et le Fournisseur doit s'y conformer. Le Fournisseur doit présenter une demande d'ajustement de prix équitable et d'échéances de livraison ou d'exécution dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception d'un avis de changement (ou plus tôt si Voith l'exige) ou de tout événement donnant droit une demande d'ajustement équitable. Si Voith demande qu'un changement soit apporté dans le cadre d'un mode de paiement particulier (montant forfaitaire ou prix coûtant majoré, par exemple), le Fournisseur présente sa demande d'ajustement conformément à ce mode de paiement et fournit à Voith tous les renseignements justificatifs requis par Voith Si le Fournisseur omet de faire valoir son droit de réclamer dans un délai de cinq (5) jours (ou plus tôt), il renonce ainsi à son droit de faire valoir ce droit. Voith peut, à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément au présent article si les parties ne peuvent s'entendre sur un ajustement équitable dans un délai raisonnable. Aucune modification ou résiliation de la présente Convention ne peut être effectuée sans le consentement écrit de Voith.

4. TITRE DE PROPRIÉTÉ, RISQUE DE PERTE ET INSPECTION. Le titre de propriété des biens visés par la présente Convention sera immédiatement transféré à Voith à la première des dates suivantes : (i) la livraison ou (ii) le paiement intégral de ces biens par Voith. La possession et le risque de perte des biens visés par la présente Convention seront transférés à Voith au moment de la livraison au site désigné par Voith. Tous les travaux et les biens sont assujettis à l'inspection et à la discrétion de Voith et/ou de ses représentants autorisés (pouvant être une société de contrôle tierce ou un client de Voith). Le Fournisseur doit donner un accès raisonnable à ses locaux à tout moment pendant les heures d'ouverture et fournir de l'aide, des outils, etc., nécessaires, le cas échéant, pour la réalisation de l'inspection dans ses

Conditions générales d'achat

usines et/ou celles de ses sous-traitants. Voith peut exiger certains tests, à sa seule discrétion, lors de ces inspections. Voith, est en droit de demander certains tests ou essais à son entière discrétion. Les inspections et les essais effectués ne sont pas réputés constituer une acceptation des biens ou des travaux qui s'y rapportent, ni une renonciation à une quelconque obligation contractuelle du Fournisseur. Si les biens ou services présentent un vice ou défaut, Voith peut à tout moment demander au vendeur de corriger ce vice ou défaut par voie de notification adressée au Fournisseur. Le Fournisseur doit remédier au vice ou défaut à ses propres frais, sur demande et sans que cela ait des répercussions sur le calendrier et à la satisfaction de Voith. Si le Fournisseur omet de corriger ce vice ou défaut, Voith peut procéder aux corrections, ou faire corriger le vice ou défaut au nom et aux frais du Fournisseur. Toute dépense supplémentaires (y compris, de manière non exhaustive, les coûts de personnel, les frais de voyage et les frais d'expédition des marchandises retournées) engagées par Voith, par les clients de Voith et/ou de ses représentants, du fait du vice, d'erreurs ou d'omissions de la part du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants et/ou de toute autre raison imputable au Fournisseur et/ou à ses sous-traitants seront à la charge du Fournisseur. Les termes du présent paragraphe s'appliquent indépendamment d'éventuels Incoterms de teneur contradictoire fixés dans la présente Convention.

5. GARANTIE. Le Fournisseur garantit que les biens et les services fournis dans le cadre des présentes (qu'il s'agisse de matériels, de pièces ou d'équipements) sont (1) conformes aux spécifications, (2) libres et exempts de tous droits, charges ou autres sûretés, la propriété valide et négociable des marchandises étant uniquement détenue par le vendeur, (3) fabriqués exclusivement à partir de matériaux neufs, (4) exempts de tout vice ou défaut (qu'il s'agisse de conception, de matériel, d'exécution ou autre), (5) de bonne qualité marchande et (6) adaptés aux fins visées et générales pour lesquelles Voith en fait l'acquisition. Sauf si un délai plus long est formulé aux termes du Bon de commande, la période de garantie des biens et des services est selon le plus contemporain des événements suivants : soit 36 mois à compter du premier jour d'exploitation des biens ou soit de 48 mois à compter de la date d'expédition des biens ou de l'achèvement des services. Si l'un de ces biens, articles ou services contrevient à l'une des garanties susmentionnées, le Fournisseur est tenu de procéder rapidement, à ses frais et selon le choix effectué par Voith, (1) soit au remplacement des biens ou articles, DDP au lieu désigné par Voith, conformément aux INCOTERMS 2020, (2) soit à la réparation des biens ou (3) à la réexécution des services s'étant avérés défectueux. Le Fournisseur est responsable de l'ensemble des coûts résultant d'une infraction aux modalités de garantie et de la réparation, du remplacement ou de la réexécution, y compris, de manière non exhaustive le démontage, le réassemblage, le transport, l'installation, l'entreposage, la mise en service et les nouveaux essais. Si le Fournisseur ne s'acquitte pas rapidement du remplacement ou de la réparation des biens ou de la réexécution des services, Voith peut faire réparer ou remplacer les biens ou réexécuter les services par elle-même ou par une tierce partie aux frais du Fournisseur. Les biens réparés ou remplacés et les services réexécutés bénéficient d'une garantie aux termes de la présente Convention. Si la réparation, le remplacement ou la réexécution ne sont pas possibles, Voith est en droit de résilier le Bon de commande, le Fournisseur étant alors tenu de rembourser à Voith l'intégralité du prix d'achat et d'assumer la responsabilité de tous les frais directs et indirects, coûts et dommages occasionnés à Voith. Les dispositions susvisées et toutes les autres garanties légales, expresses ou implicites pouvant être applicables aux biens et aux services fournis aux termes des présentes sont réputées être des conditions inhérentes au présent Bon de commande et les recours prévus dans le présent paragraphe sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours ultérieurs pris par Voith ou que Voith pourrait avoir, y compris en vertu des lois applicables. Les garanties et recours prévus au présent paragraphe s'appliquent au bénéfice de Voith, de ses successeurs, ayants droit et clients ainsi qu'aux utilisateurs de ses produits ; les inspections de Voith, les approbations, acceptations et/ou paiements de biens ou de services ou de dessins ne libèrent pas le Fournisseur des garanties octroyées par les présentes.

6. INDEMNISATION. Le Fournisseur assume la responsabilité et indemnise, défend et dégage Voith, ses successeurs, ayants droit, clients, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées, filiales, actionnaires, conseillers, mandataires, représentants et agents, de tout préjudice, réclamation, revendication, requête, procédure, poursuite, jugement, action en justice, procédures, responsabilité, perte, dommages et frais, y compris les frais, coûts et charges judiciaires, extra-judiciaires ou autres frais professionnels, impliquant ou non les revendications des tiers, motivées, associées ou découlant en tout ou en partie, de l'exécution (ou de

l'inexécution) par le Fournisseur des obligations découlant de la présente Convention ou d'une faute, de la négligence ou de l'omission du Fournisseur ou de ses employés, agents, mandataires et représentants en lien avec ou afférents à la présente Convention et les biens et/ou services commandés à ce titre.

7. LOGICIEL ; MATÉRIEL INFORMATIQUE. Le Fournisseur s'engage à se conformer à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 s'il fournit des logiciels ou du matériel informatique dans le cadre du présent Bon de commande. Outre l'Annexe 2 et l'Annexe 3, le Fournisseur accorde à Voith le droit d'utiliser tout logiciel faisant partie du présent Bon de commande, y compris, notamment mais sans s'y limiter, la documentation relative à ce logiciel. Voith a le droit de céder ce droit d'utilisation à ses clients lorsque les dispositions contractuelles l'exigent. Avant la livraison ou l'installation du logiciel sur un système de Voith ou de ses clients, le Fournisseur est tenu de contrôler le logiciel pour garantir l'absence de virus, de cheval de Troie et autres logiciels malveillants, en recourant à des programmes antivirus récents et actualisés. Si aucun logiciel ou matériel informatique n'est vendu à Voith ou à ses clients, le Fournisseur garantit qu'aucun logiciel n'est ainsi vendu et accepte de se conformer à l'Annexe 3, à sa partie A et aux articles 6 à 15 de la partie B.

8. UTILISATION DU NOM ET MARQUES DE COMMERCE DE VOITH OU DE SES CLIENTS ; PUBLICITÉ ; PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDEMNISATION. Le Fournisseur reconnaît que le nom de Voith ou de ses clients, leurs marques de commerce, noms commerciaux, leurs marques distinctes ou décoratives sont respectivement les propriétés exclusives de Voith ou de leur client, et ne peuvent être utilisées par le Fournisseur, sauf exception des biens achetés par Voith auprès du Fournisseur. Le Fournisseur ne doit en aucun cas divulguer sa relation d'affaires avec Voith ou de son client ou des travaux exécutés pour Voith sans le consentement écrit préalable de Voith. Le Fournisseur assume la responsabilité et indemnise, défend et dégage Voith, ses successeurs, ses ayants droit, clients, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées, filiales, actionnaires, conseillers, mandataires, représentants et agents de tout préjudice, pertes, dommages, responsabilités, réclamations, demandes, poursuites, jugements, procédures et actions en justice, impliquant ou non des revendications de tiers, pour des violations réelles ou alléguées du présent article 8 ou de la violation de brevets d'invention, de marques de commerce ou de droits correspondants, en raison de la vente ou de l'utilisation d'un quelconque bien spécifié dans la présente Convention, sauf ceux qui ont été expressément et uniquement conçus par Voith. Le Fournisseur est en droit de mener, si nécessaire avec le concours de Voith, des négociations en vue d'un règlement ou de se défendre contre tout litige impliquant une tierce partie et fondé sur une telle prétendue violation, et le Fournisseur rembourse tous frais liés à des jugements, dommages, frais, coûts et dépenses mis à la charge de Voith ou encourus par Voith. Si l'ensemble ou une partie du matériel, des pièces ou de l'équipements sont allégués ou déclarés en violation d'un brevet ou de tout autre droit de propriété intellectuelle et qu'ainsi leur utilisation devient interdite ou que Voith décide que leur utilisation est non recommandée, le Fournisseur doit, à ses frais, obtenir le droit pour Voith ou à son client de poursuivre l'utilisation desdits matériaux, pièces ou équipements, ou les remplacer ou les modifier par des matériaux, pièces ou équipements ne constituant pas une violation tout en préservant les caractéristiques en matière de performance d'origine des matériaux, pièces ou équipements.

9. OUTILS. Si le prix demandé comprend les coûts d'outils, de dessins, de modèles, de matrices, de fixations et garnitures, de machines spéciales, de schémas ou d'éléments similaires, acquis dans le but spécifique d'exécuter cette commande, ces outils, dessins, modèles, matrices, gabarits, montages, machines spéciales, plans ou autres, sont la propriété de Voith. Ces éléments doivent être maintenus aux frais du Fournisseur, dans un état permettant l'exécution des travaux et être retournés à Voith aux frais du Fournisseur ou traités selon les instructions de Voith. Aucun outil, conception, modèle, matrice, fixation et garniture, machine spéciale, schéma ou élément similaire fournis par Voith ne peut être utilisé sans le consentement de Voith pour la fabrication de biens autres que les biens et la quantité effectivement spécifiée par les présentes.

10. MATÉRIEL DE VOITH. Tout le matériel fourni par Voith au Fournisseur à titre gratuit, le cas échéant, y compris les rebuts demeure la propriété de Voith et doit être entièrement comptabilisé. Tout matériel mis au rebut du fait d'un travail défectueux de la part du Fournisseur ou de ses sous-traitants doit être remplacé ou remboursé par le Fournisseur.

11. LIVRAISON. Le Fournisseur doit effectuer la livraison au plus tard à la ou les date(s) indiquée(s) sur le Bon de commande. Les délais sont de rigueur pour toutes les expéditions et prestations de services aux termes de la présente Convention. Si, à quelque moment que ce soit, Voith détermine que

Conditions générales d'achat

le calendrier n'est pas respecté ou risque de ne pas l'être en raison d'un acte, d'une erreur ou d'une omission du Fournisseur, ou si le Fournisseur ne prend pas de mesures raisonnables pour remédier à tout retard, sans préjudice de tout autre droit ou recours, Voith peut envoyer au vendeur un avis écrit (y compris sous forme électronique) au Fournisseur enjoignant à celui-ci d'accélérer l'exécution de la commande. Le Fournisseur doit se conformer à cette directive à ses propres frais jusqu'à ce que l'exécution soit de nouveau en conformité avec le calendrier et les exigences du calendrier et du Bon de commande. Si la livraison ou la prestation est retardée au-delà de la date de livraison spécifiée, Voith peut résilier la partie non exécutée du Bon de commande sans obligation envers le Fournisseur, et est en droit de placer la partie non exécutée du Bon de commande chez un ou plusieurs autres fournisseurs, les coûts et frais en découlant ou les augmentations de coûts qui en résultent subis par Voith seront payés par le Fournisseur. Sauf stipulation contraire écrite de Voith, les expéditions effectuées plus de trente (30) jours trop tôt peuvent être refusées ou retournées par Voith aux frais du Fournisseur, qui demeure tenu de livrer les expéditions comme l'exige la présente Convention. Le refus et le renvoi d'une expédition par Voith ne constituent pas une renonciation à de quelconques droits de Voith, y compris, sans s'y limiter, ses droits en vertu de la présente Convention ou des lois applicables. Voith n'est pas tenu d'accepter la livraison de quantités excédentaires, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

12. QUALITÉ. Le Fournisseur doit s'assurer de la qualité de ses biens et services et, s'il y a lieu, de ceux de ses sous-traitants au moyen de la mise en œuvre d'un système d'assurance de la qualité adéquat, tel que les normes ISO 9001, ISO 9002 ou substantiellement similaire, par la réalisation de contrôles de qualité et des essais demandés par Voith et par l'application d'autres mesures appropriées relativement aux biens et services visés par la présente Convention. Le Fournisseur doit tenir des registres de tous les contrôles de qualité et des essais effectués et les conserver pendant une période de 10 ans. Voith est en droit d'exiger la preuve du système d'assurance qualité du vendeur dans la mesure nécessaire pour attester que les tests de qualité et les contrôles sont effectués, y compris, mais sans s'y limiter, par la tenue d'audits dans les implantations du vendeur et des sous-traitants de celui-ci, et au besoin, pour s'assurer que les tests et les vérifications de la qualité sont effectués, notamment au moyen d'audits aux installations du Fournisseur et des sous-traitants et de ses livres et registres. Le Fournisseur doit immédiatement informer Voith des modifications dans la composition ou la conception des biens et services couverts par la présente Convention. Ces modifications requièrent l'approbation écrite préalable de Voith. Aucun audit ou contrôle effectué par Voith (ou l'option de Voith de ne pas effectuer d'audit ou de contrôle) ne libère le Fournisseur de ses responsabilités aux termes de la Convention y compris, mais sans s'y limiter, ses obligations relatives à l'égard du travail d'assurance de la qualité (AQ) / contrôle de la qualité (CQ).

13. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS. Outre tout accord de confidentialité signé par les parties, et sauf pour ce qui est imposé par la loi ou des décisions judiciaires ou ce qui s'avère nécessaire en liaison avec l'exploitation, les réparations, la maintenance et les transformations des marchandises, des pièces et équipements, le Fournisseur consent à respecter et à maintenir confidentiels tous les renseignements qu'il a obtenus auprès de Voith ou dans le cadre de la présente Convention, y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements figurant au Bon de commande, et à ne pas utiliser ces renseignements, sans le consentement écrit préalable de Voith, autrement qu'en lien avec la présente Convention. Ces renseignements ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'accord écrit préalable de Voith.

14. RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE; CONFORMITÉ LÉGALE. Le Fournisseur reconnaît son engagement en matière de responsabilité d'entreprise et certifie et déclare qu'il se conformera aux exigences de l'ensemble des lois, règles, règlements et ordonnances fédérales, provinciales, municipales et locales et aux principes et exigences stipulés, étatiques et locaux applicables, y compris, sans s'y limiter, celles concernant la protection des renseignements personnels, les lois sur la protection de l'environnement, les lois relatives au droit du travail, aux droits de la personne, à la santé des employés, ainsi qu'aux principes contenus dans le Code de conduite des fournisseurs de Voith, disponible à l'adresse

<https://www.voith.com/corp-en/company/supplier-ecosystem/supply-chain-sustainability.html>. Le Fournisseur qu'il s'engage à respecter les règles et les principes contenus dans ce code et s'engage à les faire respecter. Le Fournisseur dégage Voith et ses successeurs, ses ayants droit, clients, sociétés affiliées, filiales, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, conseillers, mandataires, représentants et agents, de tout préjudice et les indemnise pour tous dommages et pertes, impliquant ou

non des revendications de tiers, résultant de la violation par le Fournisseur des dispositions contenues dans ces lois, règlements et ordonnances, y compris, mais sans s'y limiter, pour ce qui est de la main d'œuvre, des salaires, des horaires et autres conditions de travail, et les lois relatives aux prix et à la concurrence déloyale. En acceptant la commande de Voith, le Fournisseur confirme en outre qu'il ne commettra ni ne tolérera aucune forme de corruption, et/ou de trafic d'influence et s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, réglementations et codes juridiques en vigueur contre la corruption et le trafic d'influence, y compris, sans s'y limiter, la loi américaine sur la corruption dans les transactions à l'étranger (U.S. Foreign Corrupt Practices Act), la loi canadienne sur la corruption d'agents publics à l'étranger et la loi britannique relative à la répression et la prévention de la corruption (U.K. Bribery Act 2010). En aucun cas, le Fournisseur ou ses sous-traitants ne verseront directement ou indirectement des pots-de-vin ou de commissions occultes ni ne fourniront d'autres avantages personnels à un employé ou mandataire de Voith. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, le Fournisseur est responsable de la conformité de ses sous-traitants aux lois et dégage Voith de toute responsabilité en cas de non-conformité par ceux-ci.

15. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS. Si Voith le demande, le Fournisseur est tenu de fournir une déclaration de fournisseur pour satisfaire aux exigences légales relatives à l'exportation des biens ou toute autre information demandée par Voith, y compris, mais sans s'y limiter, le pays d'origine et le numéro de classification de contrôle à l'exportation (ECCN), le certificat d'origine USMCA ou toute autre désignation de classification applicable d'un bien. Le Fournisseur est tenu d'informer Voith de toute autorisation ou restriction nécessaire pour l'exportation ou la réexportation de telles biens ou informations exigée par la législation et la réglementation applicables en matière d'exportations et de douanes. Le Fournisseur déclare et garantit que les produits de fer et d'acier énumérés à l'annexe XVII du règlement UE 833/2014 et/ou à l'annexe XII du règlement UE 765/2006 et vendus ou livrés par le Fournisseur à Voith ou à l'une de ses sociétés affiliées n'incorporent pas de produits de fer ou d'acier originaux de Russie ou Biélorussie, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe XVII du règlement UE 833/2014 et/ou à l'annexe XII du règlement UE 765/2006. Le Fournisseur doit obtenir l'ensemble des licences et autorisations d'exportation nécessaires pour expédier des produits ou exécuter ses travaux, selon le cas. Le Fournisseur fournit à Voith des renseignements exacts pour les formalités douanières et autres formalités d'importation ou d'exportation. Le coût et la conformité aux exigences en matière d'exportation relèvent de la responsabilité du Fournisseur. Si les renseignements susmentionnés ne sont pas fournis ou sont incomplets, Voith peut, en plus de tout autre recours mis à la disposition de Voith conformément aux présentes conditions ou à la loi, Voith peut résilier le Bon de commande pour ce motif. Le Fournisseur indemnise Voith pour l'ensemble des coûts, dommages, pertes, amendes, pénalités et frais (y compris les honoraires et coûts juridiques) découlant de ces renseignements.

16. SÉCURITÉ ; PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT; MATIÈRES DANGEREUSES; MINÉRAUX DE CONFLIT. Le Fournisseur garantit que ses biens et services sont conformes à toutes les réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement, la sécurité, la prévention des accidents et la sécurité du travail en vigueur dans le but d'éviter ou de minimiser les conséquences nocives sur les personnes et l'environnement. Le Fournisseur est tenu d'être en conformité avec toutes les lois, règlements, politiques, ordonnances ou directives applicables à l'élimination des déchets et des matières recyclables et d'aviser Voith de toute exigence en matière de manutention, d'entreposage et d'élimination des produits qui s'applique aux biens visés par la présente Convention. Le cas échéant, le Fournisseur fournit à Voith toutes les fiches techniques de sécurité des matériels en anglais (ou dans la langue demandée par Voith) au moment de la livraison de chaque expédition de biens ou de services pour lesquels cette conformité est nécessaire, et assure la mise à jour de ces fiches. Le Fournisseur ne doit en aucun cas fournir quoi que ce soit contenant de l'amiante, des biocides ou des matières radioactives, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Voith, ainsi que toutes les autres instructions ou conditions supplémentaires requises de Voith. Si le Fournisseur utilise des produits chimiques, des PCB ou toute matière potentiellement dangereuse, le Fournisseur assume la responsabilité et indemnise, défend et dégage de tout préjudice Voith et ses successeurs, ayants droit, clients, sociétés affiliées, filiales, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, conseillers et mandataires, représentants et agents, contre tout type de revendication, dommage, perte, et les indemnise, les défend et les dégage de toute responsabilité en cas de réclamation, de dommages, de pertes et de frais (y compris les honoraires d'avocat et les frais et coûts judiciaires et extra-judiciaires ou autres frais professionnels ou de litiges), impliquant ou non des

Conditions générales d'achat

revendications de tiers, émanant de l'usage de ces produits par le Fournisseur (y compris le déchargement, le stockage, la manipulation ou l'élimination de tout produit chimique ou de ses contenants) et de la non-conformité du Fournisseur avec quelque loi, règlement, politique, ordonnance ou directive que ce soit s'y rapportant. Le Fournisseur met en œuvre des mesures appropriées et de bonne foi dans son entreprise et sa chaîne d'approvisionnement afin de garantir que les produits à fournir à Voith ne contiennent pas de minéraux de conflit tel que défini aux articles 1502 et 1504 de la loi Dodd-Frank (considérant que cette loi peut être modifiée de temps à autre), ces minéraux comprenant, mais sans s'y limiter, la colombite-tantalite (coltan), l'étain, la wolframite, l'or, et leurs dérivés provenant de la République démocratique du Congo et de ses états voisins.

17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ET DANS TOUTE L'ÉTENDUE DU POSSIBLE SELON LA LÉGISLATION APPLICABLE : (A) VOITH N'EST PAS RESPONSABLE VIS-A-VIS DU FOURNISSEUR DE QUELCONQUES DOMMAGES SPÉCIFIQUES, CORRÉLÉS, INDIRECTS, CONTINGENTS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES OU DISSUASIFS, DE PERTE DE PROFIT, D'OPPORTUNITÉS, D'ÉPARGNE, DE GAIN OU DE REVENU, DE LA PERTE D'USAGE DE MARCHANDISES, D'INFORMATIONS OU D'ÉQUIPEMENTS, DE DOMMAGES À DES MARCHANDISES, DES INFORMATIONS OU DES ÉQUIPEMENTS LIÉS, DE COÛT DU CAPITAL OU D'AUTRES TYPES DE PERTES ÉCONOMIQUES, INDÉPENDamment DU FAIT QUE DE TELS DOMMAGES, PERTES OU COÛTS CONSTITUENT DES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS ET QU'ILS SURVIENNENT DANS LE CADRE DU CONTRAT, DE PRÉJUDICES, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE, EN DEHORS DU CONTRAT OU AUTREMENT ; ET (B) LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE VOITH À L'ENCONTRE DU FOURNISSEUR N'EXCÈDE EN AUCUN CAS LE PRIX D'ACHAT FIGURANT SUR LE BON DE COMMANDE.

18. ASSURANCE. Avant le début des travaux, le Fournisseur doit obtenir et maintenir pendant toute la durée entière du contrat une couverture d'assurance satisfaisant entièrement aux exigences de Voith énoncées à l'Annexe 1 ci-jointe à la présente Convention. Le Fournisseur doit fournir à Voith une attestation d'assurance et les formulaires ou polices d'assurance en conformité avec les exigences de Voith. Le Fournisseur doit exiger que sa ou ses compagnies d'assurance donnent à Voith par écrit au moins trente (30) jours au préalable la résiliation ou le non-renouvellement de la couverture et renonce aux droits de subrogation à l'encontre de Voith et de ses sociétés affiliées.

19. SOUS-TRAITANCE. Le Fournisseur n'est pas en droit de sous-louer ou de sous-traiter une quelconque partie du Bon de commande sans le consentement préalable écrit de Voith, lequel consentement peut être refusé, assujéti à une condition, révoqué ou retardé à tout moment, à l'entière discrétion de Voith. Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité des actes et des omissions de chacun de ses sous- traitants et de toutes personnes employées par ces derniers, et le Fournisseur ne peut être libéré d'une quelconque responsabilité à l'égard de la partie de la commande sous-louée ou sous-traitée. Aucune stipulation de la présente Convention ne créer de relation contractuelle entre Voith et les sous-traitants du Fournisseur. Le Fournisseur doit fournir une copie sans prix de tous les Bons de commande et contrats pour le traitement des biens sous-loués ou sous-traités. Voith a le droit d'accélérer et d'examiner tous ces travaux et la production de tels biens comme s'ils étaient réalisés par le Fournisseur. Les Sous-traitants du Fournisseur de tous niveaux doivent obtenir l'autorisation écrite de la part d'un représentant autorisé de Voith avant la mobilisation ou la démobilisation de tous les sites de projet de Voith, le cas échéant.

20. AVANCEMENT DES PROJETS. La présente Convention est soumise aux mesures d'avancement prises par Voith et/ou ses représentants agréés, les agents d'ordonnancement sont autorisés à accéder librement à toutes les phases de fabrication et d'approvisionnement, y compris, mais sans s'y limiter, aux détails d'expédition. Sur réception d'un avis, le Fournisseur doit fournir sans délai à l'agent d'ordonnancement de Voith le nom d'un contact de l'usine, la référence de l'usine, les jours fériés et les périodes de congés ordinaires et d'arrêt prévus, les capacités de l'usine et la charge de travail actuelle, le nombre d'employés du Fournisseur qualifiés dans différents domaines et impliqués dans l'exécution de la présente Convention, de même que toute autre information utile. L'agent d'ordonnancement de Voith supervise les échéances de préparation et la conformité effective du Fournisseur au calendrier pour les activités d'ingénierie, d'établissement de dessins et de données, d'achats de matériel, de fabrication, d'assemblage, d'inspection, d'essai et d'expédition. L'avis de mise à disposition pour inspection et/ou essais est notifié à Voith par écrit. Si Voith le demande, le

Fournisseur doit, à ses frais, mettre à la disposition d'un agent d'ordonnancement de Voith opérant sur place des moyens de travail comprenant, sans s'y limiter, un espace bureau, un téléphone, un ordinateur, etc.

21. DÉFAUT. Si (1) le Fournisseur devient insolvable, (2) le Fournisseur dépose volontairement son bilan sur la base d'une quelconque législation sur la faillite ou l'insolvabilité, (3) une requête est déposée contre le Fournisseur en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité, (4) le Fournisseur fait acte de cession au bénéfice de créanciers, (5) le Fournisseur manque à son obligation de livraison aux termes de la présente Convention de marchandises payées par Voith, (6) le Fournisseur passe sous contrôle d'un concurrent de Voith; ou (7) le Fournisseur contrevient à une disposition des présentes conditions ou du Bon de Commande (chaque contravention étant un manquement), Voith est en droit de : résilier en tout ou en partie la présente Convention pour manquement, d'exiger des garanties d'exécution satisfaisantes, de prendre en charge tout ou partie, ou de les attribuer à un tiers aux frais du Fournisseur, de retenir tous les autres paiements jusqu'à ce que les travaux soient achevés, et/ou d'exercer ou revendiquer tout autre droit ou recours disponibles en vertu de la présente Convention ou de la loi, tous ces droits et recours ayant valeur cumulative, et étant sans préjudice de tout autre droit ou recours. En cas de défaut, Voith conserve la propriété de tous les biens de Voith et des marchandises que Voith a payées, et le Fournisseur accorde à Voith de manière irrévocable le droit d'accéder aux installations du Fournisseur pour retirer ces biens et les marchandises payées. Si, par la suite, un tribunal compétent juge que la résiliation de Voith en vertu du présent paragraphe est abusive ou injustifiée, alors cette résiliation est automatiquement considérée comme une résiliation à des fins de commodité, tel qu'énoncé au paragraphe 3, et le Fournisseur dispose des droits en vertu de cette disposition, mais pas d'autres droits ou demandes de dommages-intérêts.

22. DROITS SUR LES PROPRIÉTÉS DE TIERS. La présente Convention peut porter sur des biens et des services que Voith a l'intention de revendre à un ou plusieurs clients de Voith. Le Fournisseur n'est pas considéré comme tiers bénéficiaire d'aucun accord entre Voith et ses clients. Dans la mesure permise en vertu des lois applicables, le Fournisseur renonce à ses droits, le cas échéant, et exige de ses sous-traitants qu'ils renoncent également à leurs droits, le cas échéant, de déposer, de prendre ou d'enregistrer une sûreté, une charge, une hypothèque légale de la construction ou tout autre droit (« droits ») sur les biens mobiliers ou immobiliers de Voith ou de ses clients. Si le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants dépose, prend ou enregistre de tels droits, le Fournisseur doit immédiatement, à la demande de Voith, obtenir la mainlevée de ces droits et donner ou obtenir une quittance du créancier de ces droits en faveur de Voith et de son client, le cas échéant. Si, à quelque moment que ce soit, le Fournisseur omet de fournir sans délai les mainlevée et quittance demandées par Voith, Voith peut effectuer la rétention des paiements dus au Fournisseur jusqu'à ce que ce dernier ait fourni les quittance et mainlevée.

23. DROIT APPLICABLE. La présente Convention et tous les éléments en découlant sont soumis à la législation de la Province de Québec sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente Convention et à la vente des biens effectuée dans le cadre de présentes.

24. RÈGLEMENT DES LITIGES. Tout litige survenant au titre de la présente Convention ou s'y rapportant qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par des négociations de bonne foi sera résolu de façon définitive par un arbitrage à valeur exécutoire et définitif. Cet arbitrage est mené en conformité avec les Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un arbitre unique désigné conformément à ces règles. L'arbitrage est effectué en langue anglaise et dans la ville où Voith est implantée ou dans une autre localité convenue par les parties. La décision de l'arbitre est consignée par écrit avec valeur définitive et exécutoire pour les parties.

25. LANGUE. Les parties reconnaissent leur volonté expresse que le présent contrat, ainsi que tout autre document en lien la présente Convention et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en langue française.

26. INVALIDATION ET NON-RENONCIATION. Dans le cas où certaines parties de la présente Convention ou de ses conditions perdraient leur validité du fait d'une cour de justice, le reste de la Convention conserve sa validité, son caractère contraignant et entièrement exécutoire. L'omission par Voith de rappeler la stricte exécution d'une quelconque disposition de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à une quelconque disposition du présent accord ni à aucun manquement.

27. COMMUNICATIONS. Tous les avis devant être donnés aux termes de la présente Convention par écrit et envoyés à Voith ou au Fournisseur à l'adresse

Conditions générales d'achat

indiquée sur le Bon de commande. Les communications électroniques sont autorisées et constituent une communication écrite aux termes de la présente Convention.

28. STATUT D'ENTREPRENEUR. Il est établi et convenu que le Fournisseur agit au titre du présent accord en qualité d'entrepreneur indépendant et qu'il n'est ni agent, ni représentant, ni employé de Voith.

29. CESSION. Ni la présente Convention ni aucun montant dû à ce titre ne peuvent être cédés sans le consentement préalable écrit de Voith.

30. CONSERVATION DES DOCUMENTS. Le Fournisseur conserve, et demande à ses sous-traitants de conserver tous les documents relatifs au projet, y compris, mais sans s'y limiter, l'ensemble des registres, compte-rendu, dessins, résultats, correspondances, factures et avis, pendant au moins sept (7) ans à compter de la fin de la garantie de tous les biens et services fournis aux termes du Bon de commande.

31. PIÈCES DE RECHANGE. Le Fournisseur doit s'assurer que les pièces de rechange pour les biens fournis aux termes du Bon de commande, tel que leur modèle ou leur série, seront disponibles pendant au moins 10 ans suivant la fin de leur fabrication. Le Fournisseur doit également s'assurer que les dessins et toutes autres ressources nécessaires à la production de ces pièces de rechange soient maintenus pendant la même période. Cette obligation de conservation de 10 ans deviendra caduque à l'expiration de cette période et confirmé au Fournisseur par écrit par Voith.

32. TRAVAUX OU INSTALLATION SUR SITE. Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux exécutés par le Fournisseur sur des sites contrôlés par Voith ou son client ou son utilisateur final (le « Site ») : Le Fournisseur doit maintenir sur le Site en tout temps une main-d'œuvre suffisante pour s'acquitter de ses obligations de façon efficace et dans les meilleurs délais. Le Fournisseur n'emploie que des travailleurs compétents, qualifiés, fiables et honnêtes qui travailleront en harmonie avec les autres travailleurs sur le Site. Toutes les personnes fournies par le Fournisseur sont réputées être des employés ou des mandataires du Fournisseur, et celui-ci doit se conformer à toutes les lois et règlements applicables, tel que l'indemnisation des travailleurs, la responsabilité de l'employeur, le salaire minimum, l'indemnité de chômage et/ou les prestations aux aînés et toutes les autres lois applicables concernant ou liées à l'emploi de la main d'œuvre ou ayant une incidence sur celui-ci. Le Fournisseur doit respecter toutes les règles du Site selon les instructions de Voith, du propriétaire du Site ou de toute autre personne compétente. Sur instruction du propriétaire du Site ou de Voith, le Fournisseur doit rapidement retirer du Site tout employé qui, de l'avis du propriétaire du Site ou de Voith, représente une menace pour la sécurité ou l'avancement du projet ou pour les personnes se trouvant sur le Site, ou qui a eu un comportement inapproprié. Le Fournisseur doit sécuriser tous les matériaux et la zone où ses travaux sont réalisés et doit laisser toutes les zones propres (à moins qu'une norme de propreté plus stricte soit énoncée ailleurs dans la Convention) et les laissera en bon état sécurisé à la fin de chaque journée de travail et après l'achèvement de quelconques travaux. Le propriétaire du Site ou Voith peut enlever les déchets du Fournisseur aux frais de celui-ci. Si le Fournisseur : (i) ne fournit pas la quantité appropriée de travailleurs, matériels, équipements, supervision, travailleurs qualifiés, ou de quantités permettant de répondre aux exigences de la Convention; (ii) provoque l'arrêt ou un retard du projet ou de toute autre opération réalisée sur le Site, ou perturbe le projet ou toute autre opération réalisée sur le Site ; (iii) omet de payer rapidement ses employés ou ses sous-traitants ou ses fournisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, toute indemnisation revenant aux travailleurs, le salaire minimum, les prestations de chômage ou d'autres prestations, taxes ou retenues ; ou (iv) échoue autrement dans l'exécution ou la conformité de l'une des dispositions de la présente Convention, alors le Fournisseur est en défaut. En cas de défaut, Voith peut exercer tout recours mis à sa disposition au titre de la Commande ou de la loi, y compris mais sans s'y limiter, la résiliation de la Commande en vertu de l'article 21 ci-dessus. Voith peut également ou à la place, dans les 24 heures suivant l'avis écrit au Fournisseur, remédier au défaut par ses propres moyens, y compris, mais sans s'y limiter, exécuter ou fournir les opérations ou le matériel, en tout ou en partie, prendre possession des opérations et du matériel, des équipements, des installations et des outils du Fournisseur, et/ou demander au Fournisseur de faire des heures supplémentaires et/ou de fournir une main d'œuvre supplémentaire, ou remédier autrement au défaut par quelque moyen que ce soit, à son entière et absolue discrétion, jugé raisonnable et approprié. Le Fournisseur est responsable de tous les coûts, dommages, pénalités, amendes, pertes et frais, y compris mais sans s'y limiter, les honoraires et les frais d'avocat encourus par Voith, directement ou indirectement, à la suite de l'exercice du recours de Voith dans le présent paragraphe. Si le Fournisseur ou l'un de ses employés, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants utilise

des machines, des équipements, des outils, des échafaudages, des dispositifs de levage ou des objets similaires appartenant à Voith (« Équipements de Voith »), le Fournisseur doit défendre, dégager de toute responsabilité et indemniser Voith à l'égard de toute perte ou dommage subi(e) par les Équipements de Voith et/ou pouvant découler de l'utilisation de Voith des équipements du Fournisseur (y compris les blessures ou décès). Le Fournisseur accepte tout Équipements de Voith dans l'état où il se trouve, avec tous leurs défauts. Voith ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'état, l'utilisation, le titre, la conception, le fonctionnement, la commercialisation ou l'aptitude à une fin particulière des Équipements de Voith, toutes ces garanties étant expressément rejetées ou refusées. Voith ne garantit pas que les équipements lui appartenant soient d'utilisation sûre et exempte de défauts, latents ou autres. Tout risque lié à l'utilisation est expressément supporté par le Fournisseur.

33. DROITS DE LA PERSONNE ET EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

33.1 Outre les exigences en matière de responsabilité d'entreprise énoncées à l'article 14, le Fournisseur doit également respecter les exigences suivantes en matière de droits de la personne et d'environnement :

- Interdiction du travail des enfants concernant le respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi conformément à la Convention no. 138 de l'OIT et concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, conformément à l'art. 3 de la Convention No. 182 de l'OIT;
- Interdiction de l'emploi de personnes en situation de travail forcé conformément à la Convention no. 29 de l'OIT;
- Interdiction de toute forme d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou d'oppression sur le lieu de travail;
- Respect des obligations applicables en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la loi sur le lieu de travail;
- Interdiction de ne pas respecter la liberté d'association; Interdiction des inégalités de traitement en matière d'emploi fondées sur la nationalité, l'origine ethnique, l'origine sociale, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, le sexe, l'opinion politique, la religion, les convictions, à moins qu'elles ne soient justifiées par les exigences de l'emploi;
- Interdiction de retenir un juste salaire;
- Interdiction de pollution environnementale du sol, de l'eau, de l'air, des émissions sonores nocives ou de la consommation excessive d'eau; Interdiction d'expulsion illégale et privation illégale de terres, de forêts et d'eaux dans le cadre de l'acquisition, de la construction ou de toute autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne;
- Interdiction d'engager ou d'utiliser des forces de sécurité privées ou publiques pour protéger le projet d'entreprise qui, ce faisant, utilise la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, blesse des personnes ou des membres du corps, ou fait fi de la liberté d'association et d'union; Interdiction d'acte ou d'omission en violation d'une obligation allant au-delà des actes contrevenants susmentionnés, qui est directement susceptible de porter atteinte à une position juridique protégée d'une manière particulièrement grave et dont l'illégalité est évidente;
- Interdiction de la production et de l'utilisation du mercure et des composés du mercure, ainsi que du traitement des déchets de mercure, conformément aux dispositions de la Convention de Minamata (art. 4, para. 1 et Annexe A, Partie I, art. 5, para. 2 et Annexe A, Partie I, art. 11, para. 3) ;
- Interdiction de production et d'utilisation de produits chimiques et de manipulation, de collecte, de stockage et d'élimination des déchets non respectueux de l'environnement, conformément aux dispositions du système juridique applicable en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (23.05.2001, 06.05.2005) et du Règlement (UE) sur les polluants organiques persistants 2021/277 (art. 3, para. 1a et annexe A, art. 6, para. 1d (i) et (ii));
- Interdictions suivantes en vertu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (22.03.1989 et 06.05.2014) : Interdiction d'exporter des déchets dangereux et d'autres déchets en vertu de l'art. 1 (1), l'art. 2, l'art. 4 (1b), (1c), (5), (8) p.1, l'art. 4A et l'art. 36 du règlement (CE) n. 1013/2006;
- Interdiction d'importer des déchets dangereux et autres en provenance d'un pays non partie à la Convention de Bâle (art. 4 (5)).

Conditions générales d'achat

33.1.1 En cas de modification des exigences de Voith en matière de droits de la personne et d'environnement, le Fournisseur accepte une adaptation du présent article 33 à la modification des exigences en matière de droits de la personne et d'environnement. Voith informe sans délai le Fournisseur, par écrit ou sous forme de texte, des modifications apportées aux exigences en matière de droits de la personne et d'environnement.

33.1.2 Le Fournisseur doit traiter les exigences en matière de droits de la personne et d'environnement mentionnées dans le présent article 33 de manière appropriée vis-à-vis de ses sous-traitants et, en outre, tout au long de sa propre chaîne d'approvisionnement et, en particulier, garantir leur respect de la part de ses sous-traitants ou, en cas de violations existantes des droits de la personne ou des obligations environnementales, leur résiliation par le biais de stipulations contractuelles adéquates. Cela comprend également, dans la mesure où cela est légalement possible et raisonnable, des efforts sérieux pour conclure un accord qui garantit le transfert de cette obligation du Fournisseur à ses sous-traitants (les Sous- traitants du Fournisseur).

33.1.3 Le Fournisseur sélectionne soigneusement ses fournisseurs, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de droits de la personne et d'environnement conformément au présent article 33, et enquête de manière adéquate sur tout indice de violation des droits de la personne et des exigences en matière d'environnement et en tient compte lors de la sélection des sous-traitants.

33.2 Voith a le droit de vérifier le respect des exigences en matière de droits de la personne et d'environnement mentionnées à l'article 33 en effectuant des contrôles chez le Fournisseur ou sur son site de production (droit d'audit). Voith peut exercer le droit d'audit par l'intermédiaire de ses propres employés, d'un tiers mandaté par Voith (p. ex., un avocat ou un auditeur) ou en utilisant des systèmes d'attestation ou d'audit reconnus. Voith avisera le Fournisseur de cet audit moyennant avis écrit préalable raisonnable, à moins qu'il n'y ait un danger imminent ou que l'avis ne mette en danger, réduise considérablement ou élimine l'efficacité de l'audit. Le droit d'audit doit en principe être effectué pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux ou de production du Fournisseur. Le Fournisseur doit mettre à la disposition de Voith les documents, les dossiers, les noms de ses sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement et aussi dans la mesure du possible de ce qui est connu (la « Documentation relative à la chaîne d'approvisionnement ») demandés par Voith pour les examiner pendant une période appropriée, mais d'au moins 10 jours ouvrables (la « Période d'audit »). À la demande de Voith, le Fournisseur doit également mettre à sa disposition, à ses frais, la documentation relative à la chaîne d'approvisionnement dans une salle de données en ligne appropriée qui est conforme aux normes actuelles en sécurité informatique pour la Période d'audit et permettre à Voith d'avoir accès à ses propres locaux commerciaux. En outre, le Fournisseur accorde à Voith l'accès à ses employés et à ses dirigeants, par exemple pour permettre des entretiens en vue de l'exercice du droit d'audit. Les exigences en matière de protection des données doivent être respectées lorsque Voith exerce le droit de vérification, et la protection des secrets commerciaux du Fournisseur doit être prise en compte dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec l'exécution des obligations légales par Voith.

Annexe 1 : Exigences relatives à l'assurance

Annexe 2 : Conditions relatives à la fourniture de logiciels/matériels informatiques et/ou de systèmes TO et E/E incluant la documentation

Annexe 3 : Conditions relatives à la fourniture, aux services, au développement de logiciels/matériels informatiques dans le contexte des systèmes TI et TO & E/E incluant la documentation

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Le Fournisseur ne doit pas commencer les travaux aux termes de la présente Convention tant qu'il n'aura pas obtenu toutes les assurances requises aux termes de la présente Annexe 1 et que cette assurance n'aura pas été approuvée par Voith, et le Fournisseur ne doit pas permettre à ses sous-traitants qui exécutent des travaux liés à la présente Convention (chacun, un « Sous-traitant du fournisseur ») de commencer les travaux tant que toutes les assurances similaires exigées du Sous-traitant du fournisseur n'auront pas été obtenues et approuvées.

Il est par les présentes convenu et entendu que l'assurance exigée par Voith constitue une assurance de première ligne et que toute assurance ou auto-assurance souscrite par Voith ou ses sociétés affiliées, ses filiales, ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires ou ses employés ne contribuera pas à un dédommagement. Toutes les assurances seront pleinement en vigueur avant le début des travaux et le demeureront jusqu'à ce que les travaux soient terminés en entier et pendant la plus longue des périodes précisées, le cas échéant, dans la Convention ou mentionnées ci-dessous.

I. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DU FOURNISSEUR

A. Assurance de responsabilité civile d'entreprise au moins aussi étendue que celle du Insurance Services Office Assurance responsabilité civile d'entreprise, y compris la couverture de la responsabilité du fait des produits, des travaux terminés, de la responsabilité contractuelle et couverture contre les explosions, les collisions et les effondrements, assortie des limites et couvertures minimales suivantes :

1. Limite par incident 2 000 000 \$
2. Limite pour préjudices personnels et imputables à la publicité 2 000 000 \$
3. Limite totale générale (autres que Produits – Travaux terminés) par projet 2 000 000 \$
4. Limite pour Produits – Travaux terminés 2 000 000 \$
5. Limite pour dommages causés par incendie – par incendie 500 000 \$
6. Limite pour frais médicaux – par personne 10 000 \$
7. La couverture des Produits - travaux terminés doit être maintenue pendant trois ans après la fin des travaux.
8. Assurance automobile pour non-propriétaires 2 000 000\$

B. Assurance de la responsabilité civile automobile au moins aussi étendue que celle du Insurance Services Office, avec une limite unique combinée de 2 000 000 \$ par accident pour les blessures corporelles et les dommages matériels, émise sous le symbole # 1 – « Tous véhicules ».

C. Régime d'indemnisation des accidents du travail et assurance de la responsabilité de l'employeur comportant des limites suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'État ou de la province. Si applicable, la couverture doit inclure le commerce maritime (Jones Act) ou le Longshoremen's and Harbor Workers Act.

D. Si l'étendue des travaux du Fournisseur comprend des services de conception, d'ingénierie ou d'autres services professionnels, celui-ci doit souscrire une assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) comportant des limites minimales de 2 000 000 \$ par incident et de 2 000 000 \$ au total.

E. La responsabilité civile complémentaire et excédentaire offre une couverture au moins aussi étendue que les couvertures d'assurance sous-jacentes de responsabilité civile d'entreprise, de la responsabilité civile automobile et de la responsabilité des employeurs, avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par incident et un montant total de 5 000 000 \$, et une rétention autoassurée maximale de 10 000 \$.

F. Si l'étendue des travaux du Fournisseur comprend des services de manutention, d'enlèvement ou d'assainissement de matières dangereuses, une assurance environnementale/pollution avec une couverture minimale de 2 000 000 \$.

G. Assurance tous risques pour l'équipement du Fournisseur à la valeur de remplacement de l'équipement.

H. Assurance de biens sur une base tous risques couvrant les coûts de remplacement des biens appartenant à Voith ou à ses clients sous la garde, la responsabilité et le contrôle de tiers. Le montant de l'assurance doit correspondre à la valeur des biens concernés. La franchise applicable est à la charge du Fournisseur.

II. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES SOUS-TRAITANTS DU FOURNISSEUR

Chacun des Sous-traitants du fournisseur sera tenu de souscrire à une assurance de responsabilité civile d'entreprise, une assurance responsabilité civile automobile, au régime d'indemnisation des accidents du travail et à une assurance responsabilité de l'employeur, une assurance responsabilité professionnelle, une assurance environnementale/pollution ainsi qu'une assurance de biens. Ces assurances doivent être aussi étendues et avoir les mêmes limites que celles requises du Fournisseur à l'article I ci-dessus.

III. APPLICABLE AU FOURNISSEUR ET À SES SOUS-TRAITANTS

A. Admissibilité des assureurs. L'assurance doit être souscrite auprès d'assureurs qui ont une notation A.M. Best d'au moins A- et une catégorie de taille financière d'au moins la catégorie VII, et qui sont autorisés à titre de compagnie d'assurance admise dans l'État ou la province où les travaux sont effectués.

B. Voith et ses sociétés affiliées, filiales, actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents et employés seront nommés en tant qu'assurés supplémentaires sur toutes les polices d'assurance responsabilité, à l'exclusion de la responsabilité professionnelle, pour la responsabilité découlant des travaux du projet, incluant la couverture des opérations en cours et terminées équivalente à GC 2010 (07/04) et CG 2037 (07/04).

C. Des attestations d'assurance acceptables pour Voith doivent être soumises avant le début des travaux. Ces attestations doivent contenir une stipulation selon laquelle la couverture offerte aux termes des polices ne sera pas annulée ou non renouvelée avant qu'un avis écrit d'au moins 30 jours n'ait été donné à Voith.

D. Toutes les polices d'assurance requises aux termes des présentes doivent prévoir des renonciations aux recours subrogatoires en faveur de Voith et de ses sociétés affiliées, filiales, actionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés.

Annexe 2 : Conditions de fourniture de logiciels/matériels informatiques et/ou de systèmes TO et E/E incluant la documentation

Les Conditions générales d'achat de Voith, dans leur version actuelle, sont complétées par les conditions générales suivantes, qui s'appliquent à toutes les fournitures de logiciels/matériels informatiques et/ou de solutions de systèmes de TO et E/E, y compris la documentation relative aux technologies de l'information (TI)/technologies opérationnelles (TO).

Les présentes conditions générales s'appliquent à titre complémentaire et prévalent, en cas de contradiction, sur les Conditions générales d'achat de Voith.

DÉFINITIONS

Technologies de l'information (TI)	Les technologies de l'information (TI) comprennent le développement, la maintenance et l'utilisation de systèmes informatiques, de logiciels et de réseaux pour le traitement et la distribution de données;
Technologie opérationnelle (TO)	Technologie opérationnelle (TO) désigne le matériel informatique et les logiciels qui détectent ou provoquent un changement, par la surveillance et/ou le contrôle direct de l'équipement industriel, de la machinerie, des biens, des processus et des événements;
Systèmes E/E	Systèmes électriques et électroniques
Données de clients	Les Données de clients désignent tous les renseignements et données (y compris les textes, les dessins, les diagrammes, les images ou les sons) qui appartiennent au Fournisseur ou à ses sous-traitants, qui leur sont concédés sous licence (sauf par le Fournisseur) ou qui concernent le client et/ou ses représentants, que ce soit sous forme humaine ou sous forme lisible par machine, et qui sont dans chaque cas générés, fournis ou conservés par le Fournisseur ou ses sous-traitants conformément aux présentes Conditions générales ou relativement à celles-ci;
Incident de sécurité	Un Incident de sécurité désigne un événement comportant l'accès et/ou l'utilisation non autorisés réels ou tentés des systèmes contenant les Données de clients et/ou l'accès, l'utilisation, la destruction, la perte ou la modification non autorisés des Données de clients relativement à ces conditions générales; de tels incidents peuvent être classés comme étant un incident de sécurité critique, un incident de sécurité majeur ou un incident de sécurité de faible priorité.
Incident de sécurité critique	Un Incident de sécurité critique désigne un incident de sécurité qui entraîne une perturbation grave des travaux effectués;
Incident de sécurité majeur	Un Incident de sécurité majeur désigne un Incident de sécurité qui entraîne une réduction de la réalisation des travaux livrés ou qui peut entraîner la divulgation des Données de clients ou de toute donnée utilisée par le Client ou le Fournisseur relativement aux présentes conditions générales du domaine public;
Incident de sécurité de faible priorité	Un Incident de sécurité de faible priorité désigne un Incident de sécurité qui n'a pas d'incidence importante sur la disponibilité ou la réalisation des travaux livrés;
Élément d'actif informationnel	Un Élément d'actif informationnel désigne tout système d'information ou système de TI qui contient des renseignements appartenant à une organisation;
Système d'information/système de TI	Le Système d'information/système de TI désigne toute combinaison de technologies de l'information, de processus, d'information numérique et d'activités des utilisateurs qui soutient les activités d'une organisation;
Menace pour la sécurité	Une Menace pour la sécurité désigne un danger possible qui pourrait exploiter une vulnérabilité en matière de sécurité et causer un Incident de sécurité qui pourrait causer un préjudice;
Vulnérabilité en matière de sécurité	Une Vulnérabilité en matière de sécurité désigne une faiblesse d'un système d'information qui peut être exploité par une ou plusieurs Menaces pour la sécurité;
Évaluation des risques	Une Évaluation des risques est le processus qui consiste (a) à relever les risques liés à un Élément d'actif informationnel et aux Menaces pour la sécurité reconnues, et (b) à évaluer l'effet global de la probabilité que les risques se matérialisent et de leur incidence éventuelle;
Risque de sécurité	Un Risque de sécurité s'entend de la probabilité qu'un événement indésirable cause un préjudice à un Élément d'actif informationnel;
Évaluation des risques de sécurité	L'Évaluation des risques de sécurité désigne la détermination de la valeur quantitative ou qualitative du risque lié à une situation concrète et à une menace reconnue pour la sécurité des Données de clients et/ou des systèmes;
Évaluation de la vulnérabilité	Évaluation de la vulnérabilité désigne une évaluation des risques pour la sécurité qui mène à l'identification, à la quantification et à la priorisation (ou au classement) des vulnérabilités d'un système informatique, notamment les

	réseaux, les bases de données et les applications logicielles connexes;
Sociétés affiliées	Les Sociétés affiliées toute entité qui doit être considérée comme une société affiliée du Client au sens des articles 15 et suivants de l'AktG (loi allemande sur les sociétés). En outre, le Client peut définir d'autres entités comme étant des sociétés affiliées à Client dans un avenant;
Groupe du client	Le Groupe du client désigne Client et ses sociétés affiliées, Voith et/ou le client de Voith;

1 Logiciels libres

Les logiciels libres (« OSS ») sont des logiciels qui sont généralement fournis gratuitement et à source ouverte et qui peuvent être utilisés sous une licence qui ne restreint pas la redistribution du logiciel, autorise les modifications et les travaux dérivés et doit permettre leur redistribution dans les mêmes conditions que la licence du logiciel d'origine (« Licence OSS »). Les licences OSS comprennent notamment la « Berkeley Software Distribution License » (BSD), la « GNU General Public License » (GPL) et la « GNU Lesser General Public License » (LGPL). Les licences de droit d'auteur sont des licences qui exigent que tout travail dérivé ou basé sur le programme soit distribué ou transmis uniquement selon les termes de la licence originale (« Licence de droit d'auteur »).

1.1 Exigences

L'OSS peut être incluse dans le logiciel fourni par le Fournisseur. Le Fournisseur fournira au Client l'ensemble des renseignements et des documents relatifs à l'utilisation des OSS dans le logiciel. Cela comprend :

- i) une liste transparente et complète de tous les composants faisant l'objet d'une licence OSS;
- ii) le texte de la licence de chaque Licence OSS;
- iii) les avis de droits d'auteur;
- iv) les résultats de la surveillance de pointe de la vulnérabilité et de la sécurité de tous les codes sources libres utilisés; et
- v) une description et une documentation claires concernant les composants des OSS utilisés.

Les textes des licences OSS et le code source correspondant doivent être fournis séparément. Le Fournisseur fournira tous les code source ouverts dans la mesure où les licences applicables l'exigent.

Le Fournisseur permettra au Client de se conformer à tout moment à toutes les exigences des licences OSS applicables.

Ces exigences s'appliquent également aux mises à jour, aux correctifs, aux mises à niveau ou aux nouvelles versions du logiciel.

1.2 Responsabilité

Le Fournisseur est conscient de sa responsabilité particulière de protéger le Client contre les dommages causés par l'intégration de logiciels OSS dans le logiciel fourni par le Fournisseur et par l'utilisation de ce logiciel par le Client. Dans ce contexte, le Fournisseur veillera tout particulièrement à ce que tous les droits des tiers soient prouvés et garantis.

1.3 Indemnisation

Le Fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Client et ses sociétés affiliées, ses employés, ses administrateurs ou ses mandataires à l'égard de l'ensemble des réclamations, des dommages, des frais et de toute responsabilité découlant directement ou indirectement du manquement du Fournisseur à l'une des exigences des obligations susmentionnées, sans égard à la théorie juridique.

2 Cycle de développement de logiciels

Dans le cas des fournitures qui comprennent le développement de logiciels, le Fournisseur doit établir un processus de développement de logiciels sécurisés :

- i) adopter une approche sécurisée du cycle de vie du développement de logiciels conformément à des normes bien connues, telles que la norme IEC 62443 4-1. Une certification est attendue;
- ii) fournir des éléments probants indiquant que les exigences relatives à la sécurité identifiées et les contrôles correspondants sont conçus et mis en place dans le logiciel;
- iii) s'assurer que les tests appropriés relatifs à la sécurité, notamment, mais sans s'y limiter, la vérification des codes statiques et dynamiques et l'évaluation continue de la vulnérabilité, sont appliqués dans les pipelines de développement et d'intégration et que tout problème découvert est réglé avant la diffusion du logiciel; et
- iv) permettre au Client et/ou à ses mandataires d'effectuer des Évaluations de la vulnérabilité du logiciel développé. Si le Client constate une vulnérabilité dont la notation en matière de risque est « élevée » ou « critique », le Fournisseur doit prendre des mesures pour atténuer les risques avant la diffusion du logiciel.

3 Gestion de la vulnérabilité

i) Le Fournisseur fera appel à un service d'Évaluation de la vulnérabilité indépendant et digne de confiance et/ou coopérera avec un tiers indépendant désigné par le Client et l'assistera dans la conduite des évaluations.

ii) Le Fournisseur doit examiner mensuellement les sources de ses renseignements relatifs aux menaces et aux vulnérabilités afin de repérer les dernières vulnérabilités, menaces et mesures correctives pertinentes pour les systèmes sous sa gestion.

iii) Le Fournisseur met en œuvre un plan de correction des activités d'atténuation une fois qu'une vulnérabilité est relevée ou pour empêcher qu'une vulnérabilité ne survienne, et pour établir l'ordre de priorité, suivre et surveiller les progrès du plan. Tous les plans de correction doivent être documentés pour référence ultérieure. Les vulnérabilités ayant une

incidence importante sur la sécurité doivent être corrigées dès que possible. Pour les risques faibles et moyens, l'échéancier de correction doit tenir compte des coûts, du temps et des efforts nécessaires pour atténuer les risques.

iv) Le Fournisseur informe immédiatement le Client s'il ne parvient pas à remédier à une vulnérabilité critique ou élevée et propose au Client les contrôles de sécurité nécessaires.

v) Le Fournisseur doit s'assurer que tous les produits personnalisables contiennent une documentation pour un paramétrage sécurisé.

vi) Les activités menées dans le cadre de la Gestion de la vulnérabilité par le Fournisseur, telles que les Évaluations de la vulnérabilité, quel que soit le type ou la cible, ainsi que tous les travaux et le temps nécessaires pour mener à bien les activités de correction, sont à la charge du Fournisseur et ne sont pas facturées au Client.

4 Gouvernance en matière de sécurité

i) Le Fournisseur nommera une personne (le « Gestionnaire de la sécurité des fournisseurs ») pour :

- coordonner et gérer tous les aspects de la sécurité conformément à la Convention; et
- agir comme point de contact unique pour le compte du Fournisseur et de ses sous-traitants en cas d'Incident de sécurité.

ii) Si le Fournisseur souhaite changer de Gestionnaire de la sécurité des fournisseurs, il en avisera le Client par écrit, en lui fournissant les coordonnées de la personne qui le remplacera.

Annexe 3 : Conditions relatives à la fourniture, aux services, au développement de logiciels/matériels informatiques dans le contexte des systèmes TI et TO & E/E incluant la documentation

Les Conditions générales d'achat de Voith, dans leur version actuelle, sont complétées par les conditions générales suivantes, qui s'appliquent à toutes les fournitures et à tous les services liés aux technologies de l'information (TI)/aux technologies opérationnelles (TO) (partie A) et à la création ou à l'adaptation de logiciels ou à la prestation de services connexes (partie B).

Les présentes conditions générales s'appliquent à titre complémentaire et prévalent, en cas de contradiction, sur les Conditions générales d'achat de Voith.

DÉFINITIONS

Technologies de l'information (TI)	Les technologies de l'information (TI) comprennent le développement, la maintenance et l'utilisation de systèmes informatiques, de logiciels et de réseaux pour le traitement et la distribution de données;
Technologie opérationnelle (TO)	Technologie opérationnelle (TO) désigne le matériel informatique et les logiciels qui détectent ou provoquent un changement, par la surveillance et/ou le contrôle direct de l'équipement industriel, de la machinerie, des biens, des processus et des événements;
Systèmes E/E	Systèmes électriques et électroniques
Données de clients	Les Données de clients désignent tous les renseignements et données (y compris les textes, les dessins, les diagrammes, les images ou les sons) qui appartiennent au Fournisseur ou à ses sous-traitants, qui leur sont concédés sous licence (sauf par le Fournisseur) ou qui concernent le client et/ou ses représentants, que ce soit sous forme humaine ou sous forme lisible par machine, et qui sont dans chaque cas générés, fournis ou conservés par le Fournisseur ou un de ses sous-traitants conformément aux présentes Conditions générales ou relativement à celles-ci;
Incident de sécurité	Un Incident de sécurité désigne un événement comportant l'accès et/ou l'utilisation non autorisés réels ou tentés des systèmes contenant les Données de clients et/ou l'accès, l'utilisation, la destruction, la perte ou la modification non autorisés des Données de clients relativement à ces conditions générales; de tels incidents peuvent être classés comme étant un incident de sécurité critique, un incident de sécurité majeur ou un incident de sécurité de faible priorité.
Incident de sécurité critique	Un Incident de sécurité critique désigne un incident de sécurité qui entraîne une perturbation grave des travaux effectués;
Incident de sécurité majeur	Un Incident de sécurité majeur désigne un Incident de sécurité qui entraîne une réduction de la réalisation des travaux livrés ou qui peut entraîner la divulgation des Données de clients ou de toute donnée utilisée par le Client ou le Fournisseur relativement aux présentes conditions générales du domaine public;
Incident de sécurité de faible priorité	Un Incident de sécurité de faible priorité désigne un Incident de sécurité qui n'a pas d'incidence importante sur la disponibilité ou la réalisation des travaux livrés;
Données personnelles	Ce terme a le sens qui lui est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679;
Élément d'actif informationnel	Un Élément d'actif informationnel désigne tout système d'information ou système de TI qui contient des renseignements appartenant à une organisation;
Système d'information/système de TI	Le Système d'information/système de TI désigne toute combinaison de technologies de l'information, de processus, d'information numérique et d'activités des utilisateurs qui soutient les activités d'une organisation;
Menace pour la sécurité	Une Menace pour la sécurité désigne un danger possible qui pourrait exploiter une vulnérabilité en matière de sécurité et causer un Incident de sécurité qui pourrait causer un préjudice;
Vulnérabilité en matière de sécurité	Une Vulnérabilité en matière de sécurité désigne une faiblesse d'un système d'information qui peut être exploité par une ou plusieurs Menaces pour la sécurité;
Évaluation des risques	Une Évaluation des risques est le processus qui consiste (a) à relever les risques liés à un Élément d'actif informationnel et aux Menaces pour la sécurité reconnues, et (b) à évaluer l'effet global de la probabilité que les risques se matérialisent et de leur incidence éventuelle;
Risque de sécurité	Un Risque de sécurité s'entend de la probabilité qu'un événement indésirable cause un préjudice à un Élément d'actif informationnel;
Évaluation des risques de sécurité	L'Évaluation des risques de sécurité désigne la détermination de la valeur quantitative ou qualitative du

	risque lié à une situation concrète et à une menace reconnue pour la sécurité des Données de clients et/ou des systèmes;
Évaluation de la vulnérabilité	Évaluation de la vulnérabilité désigne une évaluation des risques pour la sécurité qui mène à l'identification, à la quantification et à la priorisation (ou au classement) des vulnérabilités d'un système informatique, notamment les réseaux, les bases de données et les applications logicielles connexes;
Sociétés affiliées	Les Sociétés affiliées toute entité qui doit être considérée comme une société affiliée du Client au sens des articles 15 et suivants de l'AktG (loi allemande sur les sociétés). En outre, le Client peut définir d'autres entités comme étant des sociétés affiliées à Client dans un avenant;
Groupe du client	Le Groupe du client désigne Client et ses sociétés affiliées, Voith et/ou le client de Voith;

Partie A - Conditions relatives à la fourniture et aux services dans le contexte des systèmes de TI/TO et E/E chez le Fournisseur

1. Conformité et exigences techniques de base

Le Fournisseur doit rendre le service conformément aux principes du traitement adéquat des données. Il s'agit notamment du respect des dispositions légales en matière de protection des données et de la mise en œuvre de toutes les précautions et mesures reconnues les plus récentes.

Le Fournisseur doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau élevé de sécurité de TI à l'égard des services et des systèmes de TI dont il a besoin pour fournir ces services. Dans la mesure où elles sont applicables aux services et aux systèmes de TI utilisés par le Fournisseur pour fournir ces services, celui-ci veille à respecter les normes minimales de la norme ISO/IEC 27001:2013 (ou toute version ultérieure de ces normes qui serait apparue ultérieurement) ou les dernières versions applicables d'autres normes de sécurité similaires mais plus élevées, telles que la norme BSI (Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik) IT-Grundschutz. Le Fournisseur doit divulguer ces mesures en détail avec les concepts, les attestations et les rapports d'audit correspondants à la demande du Client.

2. Formation et sensibilisation dans le contexte de sécurité de l'information

Le Fournisseur doit informer régulièrement ses employés et les tiers à qui il a confié la prestation des services au sujet des questions concernant la sécurité de l'information pertinentes, notamment les obligations qui leur incombent relativement à la prestation des services visant à garantir la sécurité de l'information.

3. Protection des données du client contre l'usage abusif et la perte

Le Fournisseur s'engage à sécuriser immédiatement, efficacement et conformément aux technologies les plus récentes, toutes les informations et données du Client qu'il reçoit ou génère contre l'accès non autorisé, la modification, la destruction ou la perte, la transmission interdite, ainsi que d'autres traitements interdits et tout autre usage abusif. Dans le cadre de la sécurisation des données du Client, le Fournisseur doit prendre toutes les précautions et mesures les plus récentes pour que les données puissent être archivées et restaurées à tout moment sans perte. Si, au cours de l'exécution continue de la prestation de services, la technologie change en ce qui concerne les mesures de sécurité, le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser tous les renseignements et données du groupe du Client conformément à la plus récente technologie.

4. Propriété des données du client

Le Client et ses sociétés affiliées possèdent et conservent tous les droits, titres de propriété et intérêts relatifs à leurs données, et la possession de celles-ci par le Fournisseur est uniquement au nom du Client et/ou de ses sociétés affiliées.

5. Protection en cas d'envoi de renseignements

Toute donnée transmise physiquement ou électroniquement dans le contexte des fournitures et des services doit être transmise par des moyens (p. ex., courrier recommandé, coursier, chiffrement de courriel) appropriés au degré de sensibilité de ces données.

6. Protection contre les logiciels malveillants

Le Fournisseur doit utiliser des procédures de test et d'analyse de pointe pour examiner tous les services et supports de données ou les services transmis électroniquement (par exemple par courriel ou transfert de données) afin de s'assurer qu'ils ne sont pas compromis par des logiciels malveillants (par exemple des chevaux de Troie, des virus, des logiciels espions) avant que ces services ne soient fournis ou utilisés. Les supports de données sur lesquels des logiciels malveillants sont détectés ne peuvent pas être utilisés. Le Fournisseur doit informer immédiatement le Client s'il découvre que celui-ci est attaqué par un logiciel malveillant. Les mêmes obligations s'appliquent à toutes les formes de communication électronique.

7. Transparence des services et des processus

Les services ne peuvent comporter de mécanismes ou de fonctions non documentés susceptibles de compromettre leur sécurité. Les données ne peuvent être transmises automatiquement au Fournisseur ou à des tiers qu'avec le consentement écrit explicite du Client.

8. Communication en cas de défaut ou d'erreur dans les services fournis

Le Fournisseur doit informer immédiatement le Client s'il découvre des défauts ou des erreurs dans les services fournis au Client qui pourraient compromettre ses activités ou sa sécurité.

9. Manipulation du matériel informatique, des logiciels, des moyens d'accès et des données d'accès fournis au fournisseur

Le matériel informatique, les logiciels, les moyens d'accès et les données d'accès que le Client fournit au Fournisseur doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation du Client. Le Fournisseur garde secrets toutes les données d'accès et les moyens d'accès qui lui sont fournis et prend les mesures les plus récentes pour les protéger contre l'accès et l'utilisation non autorisés par des tiers. Si le matériel informatique, les logiciels, les moyens d'accès et les données d'accès fournis au Fournisseur aux fins de la prestation des services ne sont plus requis, ils doivent être retournés sans délai au Client. Si la restitution du logiciel, des moyens d'accès et des données d'accès fournis n'est pas

possible, le Fournisseur efface ou désinstalle le logiciel, les données d'accès et les moyens d'accès qui lui ont été fournis, non sans avoir contacté le Client et lui avoir demandé d'approuver la suppression ou la désinstallation. Par la suite, le Fournisseur doit confirmer par écrit au Client la suppression ou la désinstallation. Le Fournisseur ne peut utiliser son propre matériel informatique et ses propres logiciels avec ou sur les systèmes et réseaux du Client dans le cadre de la prestation d'un service que si celui-ci l'a préalablement autorisé.

Partie B - Conditions générales relatives à la fourniture de logiciels/matériels développés et/ou de solutions de systèmes TO et E/E incluant la documentation

1. Obligation principale du fournisseur

L'obligation principale du Fournisseur est de fournir, dans le cadre du contrat de prestation des services, un logiciel qui est prêt à être utilisé conformément aux spécifications et aux fonctions énoncées dans les spécifications du logiciel fournies, la documentation correspondante (comme le manuel de l'utilisateur) et, si aucun autre accord contractuel n'est conclu, le code source, dans chaque cas conformément au programme et à l'état d'avancement actuels (ci-après désigné le « **Service contractuel** »).

Le Fournisseur doit maintenir et sauvegarder l'état de préparation opérationnelle du logiciel, lorsque ceci est convenu conformément à un accord de niveau de service qui doit être convenu séparément ou dans le cadre de l'accord sur l'assistance et/ou la maintenance du logiciel.

Le Fournisseur doit exécuter le contrat en personne. La prestation du service par un tiers doit être exclue, à moins que le Client ne consente à la participation d'un tiers dans le cadre d'un avis écrit préalable.

Une fois le Service contractuel terminé, le Fournisseur doit en aviser le Client par écrit ou dans un format textuel et convenir d'une date à laquelle il présentera les résultats des travaux. Le Fournisseur donne au Client la possibilité d'effectuer des tests fonctionnels avant l'acceptation du Service contractuel. Les parties devront s'entendre sur les détails de ces tests.

Toute acceptation doit suivre une procédure officielle. Un rapport devant être signé par les deux parties est produit pour acceptation. Si le Service contractuel n'est pas prêt à être accepté, le Fournisseur s'engage à corriger immédiatement les défauts et à présenter à nouveau le service au Client pour acceptation.

2. Droits d'utilisation

2.1 Propriété et droits exclusifs d'utilisation du client

La propriété de tous les résultats et résultats intermédiaires des services fournis par le Fournisseur en ce qui concerne le développement de logiciels/matériels informatiques et/ou de systèmes TO et E/E dans le cadre du contrat, par exemple les descriptions des rendements, les spécifications, les études, les concepts, la documentation, y compris les manuels d'installation, d'utilisation et d'exploitation ainsi que la documentation relative à la maintenance, le code source et les développements ultérieurs, les rapports, les documents de conseil, les graphiques, les diagrammes, les images et les logiciels sur mesure, les programmes, les logiciels adaptés (personnalisation) et le paramétrage ainsi que tous les résultats intermédiaires, les aides et/ou les autres résultats des rendements produits dans le cadre de ce contrat (collectivement, les « **Résultats des travaux** ») passent au Client lors de la remise de ces objets, pour autant qu'il s'agisse d'objets physiques.

À d'autres égards, le Fournisseur accorde au Client des droits exclusifs, permanents, irrévocables, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et transférables sur les Résultats des travaux lorsqu'ils sont créés, mais au plus tard lorsqu'ils sont remis. L'exploitation du logiciel peut être effectuée pour le Client et ses sociétés affiliées par l'une de ces sociétés. Le Client peut, en plus de son propre usage, fournir le logiciel à ses sociétés affiliées pour leur propre usage conformément aux stipulations des accords conclus et peut utiliser le logiciel pour ces sociétés. Ce droit d'utilisation est temporaire; il prend fin six mois civils après le moment où le Client et la société qui utilise le logiciel ne sont plus affiliés.

Le Client peut confier l'exploitation du logiciel à une société tierce (p. ex., sous-traitance ou hébergement). Le Client en informe préalablement le Fournisseur par écrit et soumet au Fournisseur, à la demande de celui-ci, la déclaration du tiers selon laquelle le logiciel sera tenu secret et utilisé exclusivement pour les besoins du Client et de ses sociétés affiliées.

En dehors du champ d'application des droits de garantie, le Client peut remettre le logiciel à des tiers afin de corriger les erreurs. Il peut fournir le logiciel, notamment les documents écrits, à des tiers pour la formation de ses employés et de ses sociétés affiliées.

Ces droits sont illimités quant à la zone géographique, au temps et au contenu et ne comportent aucune restriction quant à l'utilisation et à l'exploitation.

Ces droits d'utilisation comprennent tous les types d'utilisation, en particulier le stockage, le chargement, l'exécution et le traitement des données, le traitement sous quelque forme que ce soit, notamment la correction des erreurs, également par des tiers, ainsi que la combinaison permanente avec les services du Fournisseur, le droit de reproduction et de diffusion, le droit d'exécution et de présentation, notamment en public, le droit de procéder à la commercialisation, de modifier, de convertir, de traduire, d'ajouter et de développer. Le droit d'utilisation doit également comprendre les nouveaux formulaires d'utilisation ultérieurs. En ce qui concerne les nouveaux formulaires d'utilisation, le Fournisseur couvre le Client à l'égard de toute réclamation des auteurs conformément aux articles 31a (2) et 32a de l'UrHG (loi allemande sur le droit d'auteur).

Le Client peut faire des copies de sauvegarde conformément à une utilisation selon les conceptions avancées respectives.

Le Client peut imprimer et copier le manuel de l'utilisateur et d'autres renseignements et les mettre également à la disposition des sociétés affiliées.

Le Client a le droit d'accorder des sous-licences gratuites ou payantes et d'autres droits d'utilisation à ces droits d'utilisation et de transférer les droits d'utilisation à des tiers, sans avoir besoin d'une autorisation supplémentaire du Fournisseur.

Le Fournisseur s'assure que les personnes qu'il fait venir pour exécuter le contrat renoncent aux droits suivants : le droit d'être désigné comme auteur et le droit d'accéder aux copies originales des logiciels ou d'autres travaux tels que la documentation, les plans et les autres Résultats des travaux qui peuvent être protégés par le droit d'auteur.

2.2 Droits d'utilisation non exclusifs du client

Le Fournisseur accorde par la présente au Client et à ses sociétés affiliées un droit non exclusif, irrévocable et permanent d'utiliser les œuvres, autres documents protégés par le droit d'auteur et autres connaissances techniques non protégées (« savoir-faire ») que le

Fournisseur avait déjà développés ou utilisés avant le début du contrat, ainsi que le savoir-faire, les logiciels standard et les outils de développement (ensemble désignés « **Propriété intellectuelle du fournisseur** ») acquis par le Fournisseur et ses mandataires d'exécution dans le cadre de la fourniture du service, indépendamment du Service contractuel. Ces droits ne sont pas limités à une zone géographique spécifique, il s'agit de droits d'utilisation transférables, pouvant faire l'objet de sous-licences et couverts par la compensation convenue, à condition que cela soit nécessaire pour que le Client et ses sociétés affiliées puissent utiliser les Résultats des travaux fournis par le Fournisseur, sans qu'un autre consentement ne soit requis de la part de celui-ci. Cela comprend également la reproduction, l'édition et la modification de la Propriété intellectuelle du fournisseur par le Client et ses sociétés affiliées ou des tiers, à condition que cela soit nécessaire pour utiliser les Résultats des travaux.

Ce droit d'utilisation des sociétés affiliées est temporaire; il prend fin six mois civils après le moment où le Client et la société qui utilise le logiciel ne sont plus affiliés.

2.3 Droits d'utilisation relatifs à la personnalisation des services

Lorsque le Fournisseur a personnalisé son propre logiciel ou celui de tiers pour le Client, il doit accorder à celui-ci et à ses sociétés affiliées des droits d'utilisation à cet égard conformément à l'article 2.1.

2.4 Obligation de fourniture d'avis

Avant la fin du contrat, le Fournisseur fournit un avis écrit au Client relativement à l'ensemble des logiciels de tiers, des logiciels standard, des outils de développement et d'autres travaux (tels que toute la documentation nécessaire au développement et au traitement des résultats des réalisations du Fournisseur) qui seront utilisés dans le cadre de l'élaboration des Résultats des travaux, notamment les éléments que le Fournisseur utilise sous licence. Ces droits, y compris ceux du Fournisseur, doivent être énumérés dans le contrat. À moins d'un accord à l'effet contraire dans le contrat, le Fournisseur doit accorder au client les droits d'utilisation de logiciels de tiers, de logiciels standards, d'outils de développement et d'autres travaux conformément à l'article 2.2.

2.5 Coauteurs

Lorsque les employés ou les mandataires du Fournisseur sont coauteurs, le Fournisseur a acquis de ceux-ci les droits d'utilisation et d'exploitation énoncés aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

2.6 Droits sur les inventions

Lorsque les Résultats des travaux contiennent des réalisations inventives, si l'invention a été faite par un employé, le Fournisseur s'engage à la revendiquer en temps utile et à la transférer au Client. Le Client est libre de décider d'enregistrer les inventions pour des droits de propriété intellectuelle mondiaux en son nom ou au nom d'un tiers qu'il aura désigné. Le Fournisseur s'engage à faire des déclarations et à fournir des signatures pour obtenir, maintenir et défendre des inventions. Aucune rémunération spéciale n'est prévue à cet égard.

2.7 Octroi de droits de mise à jour et de réalisation supplémentaire

Les mises à jour, les mises à niveau, les ajouts, les nouvelles versions et les versions similaires ainsi que les documents mis à jour dans chaque cas (collectivement désignés les « Mises à jour ») fournis au Client par le Fournisseur seront également assujettis aux stipulations de la présente convention.

2.8 Application continue

Dans le cas où les droits d'utilisation sont acquis de façon permanente et pourvu que la totalité de la rémunération convenue ait été versée, les droits d'utilisation accordés ne seront pas affectés par le contrat, sa résiliation ou toute autre fin.

3. Défaut et perturbations du rendement

Le Fournisseur veille tout particulièrement à ce que le Service contractuel soit exempt de droits de tiers limitant ou excluant l'utilisation conformément au champ d'application défini dans le contrat et à ce que les réclamations de tiers selon lesquelles les droits d'utilisation accordés au Client portent atteinte aux droits de ces tiers puissent être rejetées. Ils doivent documenter leurs propres processus d'approvisionnement avec la plus grande précision, assurer un transfert sûr des droits en rédigeant des contrats avec leurs employés, sélectionner les Sous-traitants du fournisseur avec le plus grand soin possible, assurer un suivi immédiat et intensif de tout soupçon de défaut de titre de propriété. Si un tiers fait valoir de telles réclamations, le Fournisseur doit, après avoir avisé le Client que ses droits d'utilisation sont attaqués par un tiers, mettre ces renseignements et leur expertise à la disposition du Client sans restriction afin de clarifier les faits et se défendre contre les réclamations alléguées. Dans la mesure du possible, le Fournisseur conclura avec ses sous-traitants des accords qui lui permettront de s'acquitter intégralement de ces obligations. En cas de litige avec le tiers, le Fournisseur doit fournir une preuve sous la forme appropriée selon le type de procédure (par exemple, une affirmation solennelle tenant lieu de serment ou des documents originaux).

Le Fournisseur veille également à ce que le Service contractuel réponde aux exigences particulières du Client, aux spécifications techniques ou autres spécifiées ou convenues et qu'il soit adapté à l'utilisation prévue, conformément aux exigences en matière de rendement convenues.

Tout écart du Service contractuel par rapport à la qualité convenue est toujours considéré comme un défaut de qualité. Il en est de même si le Service contractuel ne convient pas à l'utilisation prévue au contrat.

La documentation est considérée comme défectueuse si un utilisateur averti, possédant le niveau de connaissance habituellement attendu pour utiliser le logiciel, ne peut, en déployant des efforts raisonnables à l'aide de la documentation, utiliser les différentes fonctions ou résoudre les problèmes qui surviennent.

Le Fournisseur reconnaît que l'interaction harmonieuse entre les Services contractuels et les programmes actuels, mais au moins ceux qui sont destinés à l'objet du contrat, est de la plus haute importance pour le Client afin d'assurer le fonctionnement des activités commerciales de celui-ci et que le Client a chargé le Fournisseur de la fourniture des Services contractuels et fait donc tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les Services contractuels peuvent être exploités sans dysfonctionnement en utilisant le Service contractuel sur le fondement des normes du secteur. Le Fournisseur reconnaît en outre que la conformité du Service contractuel avec les obligations légales en vigueur au moment de l'acceptation est de la plus haute importance pour le Client et qu'il veillera tout particulièrement à ce que cette conformité soit assurée.

Le délai de prescription pour les défauts de qualité est de deux ans à compter de l'acceptation du Service contractuel. Le délai de prescription applicable aux défauts de

titre de propriété est de deux ans et commence à la fin de l'année civile au cours de laquelle la réclamation survient et au moment où le Client a pris connaissance du défaut de titre de propriété (en particulier de la violation d'un droit de propriété intellectuelle) et la partie qui a droit a reçu les renseignements ou aurait dû les recevoir, à moins qu'une négligence grave ait eu lieu. Un avis de défaut par le Client suspend le délai de prescription. Le Client doit informer sans délai le Fournisseur de tout défaut qui survient jusqu'au moment où le délai de prescription s'applique. Si nécessaire et après consultation, le Client est impliqué dans l'analyse et la correction du défaut.

3.1 Rendements supplémentaires

Le Fournisseur doit remédier aux défauts immédiatement et dans un délai approprié pendant la période de garantie, en tenant compte des intérêts du Client, et livrer une version améliorée du Service contractuel ou fournir le Service contractuel à l'état neuf. Si l'utilisation conformément au contrat entraîne une altération des droits de tiers, le Fournisseur doit soit modifier le Service contractuel de manière à ce qu'il ne porte pas atteinte aux droits protégés, soit obtenir l'autorisation de manière à ce que le Service contractuel puisse être utilisé conformément au contrat sans restriction et sans coûts supplémentaires pour le Client. La fourniture d'une solution de remplacement ou de rechange peut être utilisée comme mesure à court terme pour fournir une solution temporaire ou pour contourner les effets d'un défaut. Le défaut n'est pas réputé corrigé tant qu'il n'a pas été entièrement résolu dans un délai raisonnable.

Si le Fournisseur ne corrige pas immédiatement le défaut et si le Client subit un désavantage déraisonnablement élevé par rapport au Fournisseur en raison de l'absence de correction immédiate du défaut, le Client a le droit de le corriger lui-même, de le faire corriger ou d'obtenir un remplacement aux frais du Fournisseur. Les frais que le Fournisseur doit rembourser ne sont pas disproportionnés et se limitent au montant que le Fournisseur aurait engagé s'il avait corrigé lui-même le défaut dans le délai de rectification auquel il a droit. D'autres réclamations fondées en droit ou contractuelles demeurent réservées.

3.2 Réduction du prix et retrait

Si le Fournisseur refuse de corriger le défaut ou ne réussit pas à le faire ou si la période supplémentaire autorisée pour le Fournisseur est dépassée sans qu'une résolution soit trouvée, le Client peut choisir de réduire la rémunération ou de se retirer du contrat en totalité ou en partie, à moins qu'il n'ait lui-même remédié au défaut, sous réserve de l'article 3.1.

3.3 Retenues des paiements et paiements compensatoires

Si le Fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations, le Client peut retenir le paiement des Services contractuels jusqu'à ce que le Fournisseur ait rempli intégralement ses obligations. Le Client peut déduire ses réclamations à l'égard du Fournisseur de la rémunération due à celui-ci en raison du défaut du Fournisseur de respect de ses obligations.

3.4 Remboursement des frais et rémunération

Les réclamations plus étendues, notamment en matière de rémunération et de remboursement de frais, ne seront pas affectées.

4. Logiciels libres

Les logiciels libres (« OSS ») sont des logiciels qui sont généralement fournis gratuitement et à source ouverte et qui peuvent être utilisés sous une licence qui ne restreint pas la redistribution du logiciel, autorise les modifications et les travaux dérivés et doit permettre leur redistribution dans les mêmes conditions que la licence du logiciel d'origine (« Licence OSS »). Les licences OSS comprennent notamment la « Berkeley Software Distribution License » (BSD), la « GNU General Public License » (GPL) et la « GNU Lesser General Public License » (LGPL). Les licences de droit d'auteur sont des licences qui exigent que tout travail dérivé ou basé sur le programme soit distribué ou transmis uniquement selon les termes de la licence originale (« Licence de droit d'auteur »).

4.1 Exigences

L'OSS ne peut être inclus dans le logiciel fourni par le Fournisseur qu'avec l'approbation écrite préalable du Client. Le Fournisseur fournira au Client l'ensemble des renseignements et des documents pour décider de l'utilisation des OSS dans le logiciel. Cela comprend :

- i) une liste transparente et complète de tous les composants faisant l'objet d'une licence OSS;
- ii) le texte de la licence de chaque License OSS;
- iii) les avis de droits d'auteur;
- iv) les résultats de l'analyse de pointe de la vulnérabilité et de la sécurité de tous les codes sources libres utilisés; et
- v) une description et une documentation claires concernant l'intégration technique des composants des OSS.

Le Client accordera l'approbation à sa seule discrétion. L'approbation accordée est révoquée si les renseignements ou les documents fournis sont faux ou incomplets.

Les textes des licences OSS et le code source correspondant doivent être fournis séparément. Le Fournisseur fournira tous les code source ouverts dans la mesure où les licences applicables l'exigent.

Le Fournisseur permettra au Client de se conformer à tout moment à toutes les exigences des licences OSS applicables.

Ces exigences s'appliquent également aux mises à jour, aux correctifs, aux mises à niveau ou aux nouvelles versions du logiciel.

4.2 Responsabilité

Le Fournisseur est conscient de sa responsabilité particulière de protéger le Client contre les dommages causés par l'intégration de logiciels OSS dans le logiciel fourni par le Fournisseur et par l'utilisation de ce logiciel par le Client. Dans cette perspective, le Fournisseur veillera tout particulièrement à ce qu'il :

- i) se conforme à tout moment aux exigences des licences OSS applicables et que le Client a reçu toutes les licences nécessaires de la part des auteurs des OSS incorporés dans le logiciel;
- ii) a mis en place un système de conformité Open Source conforme aux pratiques exemplaires du secteur;
- iii) n'utilise que des composants OSS qui font l'objet de licences OSS compatibles;
- iv) n'a pas incorporé de licence de droit d'auteur dans le logiciel;
- v) a analysé l'ensemble du code source ouvert utilisé dans le logiciel afin de détecter les risques de sécurité.

4.3 Indemnisation

Le Fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Client et ses sociétés affiliées, ses employés, ses administrateurs ou ses mandataires à l'égard de l'ensemble des réclamations, des dommages, des frais et de toute responsabilité découlant directement ou indirectement du manquement du Fournisseur à l'une des exigences des obligations susmentionnées, sans égard à la théorie juridique.

5. Cycle de développement de logiciels

Pour les travaux qui comprennent le développement de logiciels, le Fournisseur doit :

- i) adopter une approche sécurisée du cycle de vie du développement de logiciels conformément à des normes bien connues, telles que la norme IEC 62443 4-1. Une certification est attendue;
- ii) fournir des éléments probants indiquant que les exigences relatives à la sécurité identifiées et les contrôles correspondants sont conçus et mis en place dans le logiciel;
- iii) s'assurer que les tests appropriés relatifs à la sécurité, notamment, mais sans s'y limiter, la vérification des codes statiques et dynamiques et l'évaluation continue de la vulnérabilité, sont appliqués dans les pipelines de développement et d'intégration et que tout problème découvert est réglé avant la diffusion du logiciel; et
- iv) permettre au Client et/ou à ses mandataires d'effectuer des Évaluations de la vulnérabilité du logiciel développé. Si le Client constate une vulnérabilité dont la notation en matière de risque est « élevée » ou « critique », le Fournisseur doit prendre des mesures pour atténuer les risques avant la diffusion du logiciel.

6. Gestion de la vulnérabilité

i) Le Fournisseur fera appel à un service d'Évaluation de la vulnérabilité indépendant et digne de confiance et/ou coopérera avec un tiers indépendant désigné par le Client et l'assistera dans la conduite des évaluations.

ii) Le Fournisseur doit examiner mensuellement les sources de ses renseignements relatifs aux menaces et aux vulnérabilités afin de repérer les dernières vulnérabilités, menaces et mesures correctives pertinentes pour les systèmes sous sa gestion.

iv) Le Fournisseur doit procéder à des Évaluations de la vulnérabilité au niveau du réseau et au niveau de l'application pour repérer les contrôles qui pourraient être manquants ou inefficaces pour protéger une cible contre des menaces.

v) Le Fournisseur met en œuvre un plan de correction des activités d'atténuation une fois qu'une vulnérabilité est relevée ou pour empêcher qu'une vulnérabilité ne survienne, et pour établir l'ordre de priorité, suivre et surveiller les progrès du plan. Tous les plans de correction doivent être documentés pour référence ultérieure. Les vulnérabilités ayant une incidence importante sur la sécurité doivent être corrigées dès que possible en accord avec le Client. Pour les risques faibles et moyens, l'échéancier de correction doit tenir compte des coûts, du temps et des efforts nécessaires pour atténuer les risques.

vi) Le Fournisseur teste à nouveau toutes les vulnérabilités après les activités de correction, afin de confirmer que les risques ont été atténués à des niveaux acceptables, tels que définis par le Client.

vii) Le Fournisseur doit fournir sans délai au client les éléments suivants :

- les rapports (au format original) des résultats et des recommandations des Évaluations de la vulnérabilité fournis par les prestataires indépendants de services d'évaluation de la vulnérabilité; et
 - les plans de correction du Fournisseur visant à remédier aux vulnérabilités relevées.
- viii) Le Fournisseur informe immédiatement le Client s'il ne parvient pas à remédier à une vulnérabilité critique ou élevée et propose et convient avec le Client des contrôles de sécurité nécessaires.
- ix) Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les applications, tous les intergiciels, tous les programmes d'arrière-plan, tous les systèmes et tous les réseaux sont conçus et configurés de façon sécuritaire par défaut. Dans le cadre d'un déploiement standard, les paramètres de configuration des composants technologiques seront utilisés conformément à des sources de recommandations de sécurité faisant autorité, telles que celles fournies par les fournisseurs de produits (par exemple, Siemens, Microsoft) ou les groupes du secteur (par exemple ISO, IEC, CIS, NIST, SANS, OWASP).
- x) Les Évaluations de la vulnérabilité, quel que soit le type ou la cible, ainsi que tous les travaux et le temps nécessaires pour mener à bien les activités de correction, sont à la charge du Fournisseur et ne sont pas facturées au Client.

7. Gouvernance en matière de sécurité

i) Le Fournisseur nommera une personne (le « Gestionnaire de la sécurité des fournisseurs ») pour :

- coordonner et gérer tous les aspects de la sécurité conformément à la Convention; et
- agir comme point de contact unique pour le compte du Fournisseur et de ses sous-traitants en cas d'Incident de sécurité.

ii) Si le Fournisseur souhaite changer de Gestionnaire de la sécurité des fournisseurs, il en avisera le Client par écrit, en lui fournissant les coordonnées de la personne qui le remplacera.

iii) Si le Fournisseur a des questions concernant un aspect quelconque de la sécurité informatique ou la mise en œuvre des exigences de la présente Annexe, celui-ci consultera le Client.

8. Gestion du risque

i) Sur demande raisonnable du Client, dans les cas où le Fournisseur a des interactions avec le système informatique du Client, le Fournisseur aidera le Client à effectuer une Évaluation des risques de sécurité des travaux, qui peut être réalisée à tout moment pendant les heures de bureau habituelles.

ii) Si des problèmes relevés dans le cadre d'une Évaluation des risques de sécurité sont notés « élevé » ou « critique », le Fournisseur fournira toute l'aide raisonnable au Client dans l'analyse des risques et l'identification des contrôles appropriés devant être mis en place par le Fournisseur afin de protéger les données et les services du Client que le fournisseur gère ou possède conformément aux exigences détaillées dans le présent document.

iii) Si le Fournisseur a l'intention d'apporter une variation importante à sa prestation de services, ou si le Client demande une modification importante des travaux, le Fournisseur effectuera une Évaluation des risques de sécurité.

iv) Le Fournisseur s'assurera que les risques relevés dans le cadre d'une Évaluation des risques de sécurité sont promptement corrigés, surveillés et gérés jusqu'à leur fin. Le Fournisseur doit tenir le Client informé des mesures correctives prises à l'égard de tous les risques relevés lors de l'Évaluation des risques de sécurité.

9. Sécurité du personnel

i) Le Fournisseur s'assurera que tout Fournisseur ou personnel du Fournisseur ayant accès aux Données de clients a fait l'objet d'une vérification et d'un filtrage conformément à la présente convention et/ou aux instructions du Client.

ii) Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent veiller à ce que tout le personnel du Fournisseur reçoive toute formation requise et soit conscient de ses responsabilités en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité de la présente convention.

iii) Le Fournisseur doit mettre en place et maintenir des contrôles appropriés afin de réduire les risques d'erreurs humaines, de vol, de fraude ou d'utilisation abusive des installations par le personnel du Fournisseur.

10. Sécurité des centres de données

i) Le Fournisseur met en œuvre et maintient des contrôles de sécurité physiques et environnementaux appropriés afin d'empêcher tout accès non autorisé, tout dommage et toute interférence dans les centres de données contenant les Données de clients ou tout renseignement utilisé dans le cadre de l'exécution des travaux.

ii) Le Fournisseur doit s'assurer que tous les centres de données sont certifiés ISO 27001 (ou toute norme qui remplace ou complète la norme ISO 27001).

iii) Le Fournisseur doit donner au Client un avis écrit raisonnable relativement à toute modification qu'il se propose d'apporter aux procédures ou aux politiques applicables à un centre de données et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle augmente le risque pour la sécurité et l'intégrité des Données du client.

11. Contrôle d'accès

i) Le Fournisseur veille à ce que des mécanismes de contrôle d'accès appropriés soient utilisés pour vérifier et authentifier tous les utilisateurs (ou entités), qu'il s'agisse du Fournisseur, d'un tiers ou du Client, avant que l'accès aux travaux ne soit accordé.

ii) Tous les utilisateurs (ou entités) qui accèdent ou demandent à accéder aux travaux seront approuvés, gérés et autorisés dans le cadre d'un processus de gestion des accès définis.

iii) Le Fournisseur doit utiliser une méthode d'authentification qui permet de combiner au moins un ID d'utilisateur et un mot de passe, lorsque les identifiants d'utilisateur et les mots de passe sont uniques, qui ne sont pas réattribués et ne sont pas partagés par un groupe d'utilisateurs. Dans le cas des comptes administratifs, le Fournisseur doit exiger un facteur supplémentaire pour l'authentification.

iv) Le Fournisseur doit exiger que tous les utilisateurs passant d'un niveau inférieur à un niveau supérieur de privilège ou d'accès sensible de s'authentifier à nouveau.

v) Le Fournisseur doit utiliser des contrôles appropriés pour protéger les mots de passe et autres justificatifs d'accès stockés et transmis. Le Fournisseur ne doit pas transmettre ou stocker des mots de passe en texte clair et ne doit pas afficher visiblement des mots de passe sur les systèmes lorsqu'il ouvre une session.

vi) Le Fournisseur ne doit pas coder en dur les identifiants et les mots de passe dans des scripts ou des fichiers en texte clair tels que les séquences de commandes en langage naturel, les fichiers de configuration par lots et les chaînes de connexion.

12. Sécurité du réseau

i) Le Fournisseur gère la transmission des Données de clients dans un environnement de réseau sous le contrôle direct du Fournisseur (ou de ses sous-traitants). Le réseau est géré et protégé contre les menaces extérieures, y compris, mais sans s'y limiter, le contrôle d'accès au niveau physique, du réseau et de l'application afin que seules les personnes légitimement autorisées par le Fournisseur aient accès aux Données de clients. Le réseau doit être séparé afin d'empêcher l'accès aux réseaux publics ou non fiables, y compris les réseaux appartenant à des tiers avec lesquels le Fournisseur n'a pas conclu de contrat comportant des clauses équivalentes aux clauses des présentes conditions générales et un accord de traitement des données distinct (ATD).

ii) Le Fournisseur veille à ce que les systèmes soient mis à jour régulièrement et en temps utile avec les logiciels de sécurité les plus récents et les plus pertinents, ainsi qu'avec les correctifs de logiciels de sécurité pré-testés et autorisés provenant d'autres systèmes fournis par le Fournisseur. Le Fournisseur doit effectuer des Évaluations de la vulnérabilité pour évaluer chaque mois la configuration et l'état des correctifs des logiciels des systèmes.

iii) Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les connexions du Client au réseau du Fournisseur transportant des Données du client classé « CONFIDENTIEL » sur un réseau non fiable, tel qu'Internet, se font par l'intermédiaire d'une liaison réseau cryptée, conformément aux politiques en matière de sécurité du Client ou aux normes publiées, telles qu'ISO ou NIST.

iv) Le Fournisseur doit s'assurer que des événements vérifiables sont générés, notamment, mais sans s'y limiter, des événements spécifiques à la sécurité, toutes les tentatives d'accès réussies ou infructueuses sur le réseau, et il tiendra un historique de toutes les modifications apportées aux configurations du réseau en ce qui concerne la sécurité.

v) Le Fournisseur établit, met en œuvre et gère des procédures et un système de gestion des informations et des événements de sécurité (GIES) afin de surveiller la sécurité du réseau en cas de suspicion d'intrusion ou d'accès non autorisé.

vi) Le Fournisseur veille à ce que le processus et les contrôles utilisés pour effectuer la surveillance de la sécurité soient mis en œuvre de manière à préserver l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données recueillies dans le cadre de la surveillance de la sécurité.

vii) Le Fournisseur doit maintenir une séparation entre les environnements de développement et de test et les environnements de production. Les Données des clients en direct qui contiennent des données personnelles doivent être anonymisées (c.-à-d. converties en une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes ou de reconstituer les données pour faciliter l'identification) avant d'être utilisées pour des tests et d'avoir reçu l'approbation écrite explicite du Client.

viii) Lorsque le système ou le réseau d'un Fournisseur se connecte au réseau du Client, le système ou le réseau du Fournisseur doit être conforme aux politiques en matière de sécurité du Client.

13. Sous-traitants du fournisseur et tiers

i) Lorsqu'il retient les services d'un sous-traitant, le Fournisseur doit faire en sorte que ses sous-traitants acceptent les mêmes conditions générales que celles qui figurent dans le présent document à l'égard de la sécurité des systèmes de TI/TO et E/E pour le bénéfice

direct du Client et concluent un accord de traitement de données distinct (ATD), au besoin, considérant qu'il le juge principalement nécessaire, si le Client et le Fournisseur ont conclu un accord de traitement de données (ATD).

ii) À la demande du Client, le Fournisseur doit vérifier et fournir un rapport écrit détaillé sur le respect par les Sous-traitants du fournisseur des obligations en matière de sécurité des Sous-traitants du fournisseur conformément au présent document sur les conditions générales.

iii) Lorsque le Fournisseur retient les services d'un tiers pour livrer les travaux au Client, le Fournisseur :

- authentifie tous les systèmes de tiers au moyen de technologies et de processus pour assurer la non-répudiation;
- met en œuvre des contrôles pour protéger son réseau contre un accès non autorisé entre :

- le réseau du tiers et le réseau du Fournisseur;
- le réseau de tiers et les points d'accès à Internet; et
- le réseau de tiers et d'autres réseaux de tiers reliés au réseau du Fournisseur;
- limite toutes les connexions entrantes et sortantes à des réseaux de tiers ou en provenance de ceux-ci à des hôtes et à des ports précis et travaille sur ces hôtes au minimum requis pour répondre aux besoins du Client;
- communique au Client, sur demande, toutes les modifications apportées à l'étendue des travaux, notamment les modifications apportées aux règles relatives aux pare-feu;
- tient une liste de toutes les personnes qui ont accès au réseau du Fournisseur et examine cette liste chaque mois;
- consigne tous les accès de tiers réussis et non réussis et les met à la disposition du Client pour examen au besoin;
- avise immédiatement le client de toute atteinte à la sécurité, notamment l'accès non autorisé réel ou soupçonné à tout système ou la mise en danger de celui-ci, et prend les mesures correctives conformément aux présentes conditions générales; et
- examine chaque année toutes les connexions au réseau de tiers ou lorsqu'il y a une modification apportée aux connexions et aux exigences en matière de contrôle d'accès et met fin à toute connexion obsolète ou non requise de tiers.

iv) Le Fournisseur est responsable de tout manquement à une obligation de la part de ses sous-traitants dans la même mesure qu'il est responsable de son propre manquement à une obligation.

14. Gestion des incidents de sécurité

i) Le Fournisseur doit à tout moment contrôler et vérifier que tous les accès aux Données de clients sont autorisés et qu'il n'y a pas d'incidents de sécurité.

ii) En cas d'Incident de sécurité critique ou majeur, tel que déterminé par le Client, le Fournisseur doit :

- aviser le Client au plus tard quatre heures après l'Incident de sécurité (y compris, au besoin, transmettre un tel avis à la direction);
- réagir immédiatement et de façon appropriée à cet incident en selon les niveaux des services de sécurité et la procédure prévue dans le plan d'intervention en cas d'incident de sécurité; et
- fournir une assistance immédiate au Client et/ou à ses représentants relativement à l'enquête et conserver tous les documents relatifs à ces enquêtes.

iii) Le Fournisseur ne divulguera pas les détails d'un Incident de sécurité ou d'une faiblesse à des tiers sans l'autorisation écrite du Client.

iv) Le Fournisseur recueillera et obtiendra des éléments de preuve dans le cadre de l'enquête sur un Incident de sécurité au moyen de procédures judiciaires, en assurant une chaîne de possession et, au besoin, en se conformant aux exigences réglementaires.

v) Le Fournisseur doit classer tous les signalements d'Incidents de sécurité comme étant « CONFIDENTIELS » conformément à la politique sur la classification des données des clients et s'assurer que des contrôles appropriés sont appliqués pour protéger ces renseignements.

vi) Le Fournisseur doit, en cas d'Incident de sécurité, fournir des rapports sur les Incidents de sécurité. Ces rapports doivent notamment comprendre :

- la source et la destination de l'événement ainsi que l'heure, la date et le type d'événement;
- une pondération du caractère critique (Incident de sécurité de faible priorité, grave ou critique);
- un rapport d'analyse des causes profondes à l'égard de chaque Incident de sécurité; et
- un numéro de référence individuel à suivre.

vii) À la suite d'un Incident de sécurité, ou à la demande du Client, le Fournisseur doit prendre des mesures correctives pour réduire au minimum et prévenir les Incidents de sécurité futurs liés à l'étendue des travaux.

viii) Le Fournisseur doit recourir à des procédures de sauvegarde et de restauration en réponse aux Incidents de sécurité qui entraînent la perte ou l'endommagement de renseignements.

15. Audits de sécurité

i) Le Fournisseur doit donner accès (pendant ses heures normales de travail) au Client et/ou à tout auditeur externe nommé par celui-ci, à ses locaux et/ou ses dossiers aux fins suivantes :

- examiner l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des Données de clients et/ou l'étendue des travaux;
- s'assurer que le Fournisseur respecte les présentes conditions générales; ou
- effectuer une Évaluation de la vulnérabilité de l'un ou l'autre des systèmes contenant des Données de clients.

ii) Le Client a le droit d'effectuer un audit conformément au paragraphe (i) une fois au cours d'une année civile pendant la durée de la Convention, à condition que le Client ait le droit d'effectuer un audit à tout moment s'il soupçonne raisonnablement le Fournisseur d'avoir manqué de manière substantielle aux présentes conditions générales.

iii) En cas d'enquête sur des soupçons activité criminelle liée à la sécurité des systèmes TI/TO et E/E et/ou à la réalisation des travaux par le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants, le Fournisseur doit permettre au Client, à tout auditeur statuaire ou réglementaire du Client, et à leurs mandataires autorisés respectifs, d'accéder rapidement à ses locaux

et à ses dossiers afin de mener un audit, et le Fournisseur doit apporter toute l'assistance nécessaire à la conduite d'une telle enquête à tout moment pendant la durée de la Convention ou ultérieurement.

iv) Chaque partie assume ses propres frais et frais engagés pour exercer ses droits ou se conformer à ses obligations.

v) Le Fournisseur doit fournir au Client (et/ou à ses mandataires ou représentants) les éléments suivants, et il doit s'assurer que ses sous-traitants le fassent :

- a) tous les renseignements demandés par le Client dans le cadre autorisé de tout audit;
- b) l'accès aux sites ou aux centres de données contrôlés par le Fournisseur dans lesquels tout équipement appartenant au Client est utilisé pour la réalisation des travaux aux fins d'un audit;
- c) l'accès aux données détenues dans les systèmes d'information du Fournisseur aux fins d'un audit; et
- d) l'accès au Fournisseur et à son personnel aux fins d'un audit.